



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/19
14 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

RAPPORT DU COMITE SUR SA DIX-SEPTIEME SESSION
(7-16 décembre 1992)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
ELECTION DU BUREAU	4
RESOLUTION 1991/57 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	5 - 7
ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CHARGEES D'ELABORER, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LES REGLEMENTS OU RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	8 - 46
Résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)	8 - 24
Relations avec le PNUE	25 et 26
Relations avec l'AIEA et l'OMI	27 - 30
Relations avec l'OMI	31 - 38
Relations avec l'OACI	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Relations avec la CEE/ONU et l'OCTI	40 et 41
Relations avec l'ISO	42 - 46
TRAVAUX DU SOUS-COMITE D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (QUATRIEME, CINQUIEME ET SIXIEME SESSIONS) ET RECOMMANDATIONS QUI EN EMANENT, Y COMPRIS LES PROPOSITIONS PERTINENTES ULTERIEURES	47 - 152
a) Classe 1 et questions qui s'y rapportent	48 - 50
b) Manuel d'épreuves et de critères	51 - 54
c) Inscription et classement (divisions 4.1 et 5.2)	55 - 64
d) Emballages et GRV	65 - 82
e) Division 6.2 - Matières infectieuses	83 - 91
f) Inscription et classement	92 - 118
g) Dispositions relatives à l'expédition	119 - 143
h) Questions diverses	144 - 152
AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS	153 - 198
a) Critères de classement des liquides inflammables - Epreuve de combustibilité	153 - 157
b) Inscription et classement	158 - 179
c) Autres propositions diverses	180 - 198
PUBLICATION DES RECOMMANDATIONS REVISEES	199 et 200
PROGRAMME DE TRAVAIL	201 - 206
CALENDRIER DES REUNIONS POUR LA PERIODE BIENNALE 1993-1994	207
QUESTIONS DIVERSES	208 - 215
PRESIDENCE	216
RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	217
HOMMAGE A M. COX	218
ADOPTION DU RAPPORT	219

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES :

Annexe 1	Amendements aux chapitres 1, 4, 5, 6 (Division 6.1 seulement), 8, 11, 14 et 15 des Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/19/Add.1
Annexe 2	Plan de travail et calendrier des travaux de remaniement du Manuel d'épreuves et critères	ST/SG/AC.10/19
Annexe 3	Amendements aux chapitres 2, 3, 12, Appendice A et à l'Index des Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/19/Add.2
Annexe 4	Version révisée du chapitre 13 des Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/19/Add.3
Annexe 5	Amendements aux chapitres 9, 10 et 16 des Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/19/Add.4
Annexe 6	Version révisée de la division 6.2 des Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/19/Add.5
Annexe 7	Amendements aux Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses Essais et critères (y compris les nouveaux essais et critères applicables aux piles au lithium)	ST/SG/AC.10/19/Add.6
Annexe 8	Tableau des principes régissant l'attribution des désignations officielles de transport aux marchandises des rubriques NSA	ST/SG/AC.10/19
Annexe 9	Projet de résolution du Conseil économique et social	ST/SG/AC.10/19

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a tenu sa dix-septième session du 7 au 16 décembre 1992. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède. Des observateurs de la Communauté européenne (CE), de l'Autriche, de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Maroc, du Mexique, de la Suisse et de l'Ukraine y ont participé en vertu de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que des représentants des institutions spécialisées et organisations gouvernementales ci-après y ont aussi assisté : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI). Des représentants de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de l'Association du transport aérien international (IATA), de l'Union internationale des transports routiers (IRU), du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), de la Confédération internationale des reconditionneurs de fûts (CIRF), de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), du Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), du Syndicat européen des fûts en acier (SEFA), du Secrétariat européen des fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL) et de la Fédération européenne des associations aérosols (FEA) ont participé aux débats sur les points intéressant leurs organisations. Le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) était aussi présent à l'invitation du secrétariat.

2. La session a été ouverte par M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE. Dans son allocution d'ouverture, M. Ferrer a souligné que les organisations internationales chargées de réglementer le transport international des marchandises dangereuses pour les divers modes de transport s'étaient engagées à harmoniser leurs règles sur la base des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Il a également souligné le rôle que le Comité d'experts doit jouer dans l'harmonisation à l'échelle mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des matières chimiques à la suite de l'adoption du chapitre 19 d'Action 21 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Enfin, il a attiré l'attention des participants sur l'intérêt croissant manifesté par des pays de tous les continents, y compris des pays en développement, à l'égard des travaux du Comité d'experts, comme en témoignait le fait que plusieurs nouveaux pays étaient représentés à la session en tant qu'observateurs. Conformément à la résolution 1973 (LIX) du Conseil économique et social, le Comité devait comprendre notamment cinq experts de pays en développement, ce qui n'était cependant pas encore le cas.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ST/SG/AC.10/18 et Add.1).

ELECTION DU BUREAU

4. M. L. Grainger (Royaume-Uni) et M. J. Monteith (Canada) ont été élus respectivement président et vice-président.

RESOLUTION 1991/57 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

5. Le Comité a noté que la septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses avait été publiée en anglais, français, espagnol et chinois. Les versions russe et arabe n'avaient pas encore été publiées mais la priorité serait donnée à la préparation de la huitième édition révisée dans ces langues.

6. Le Comité a noté qu'un poste supplémentaire d'administrateur avait été créé, à la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe, pour le Comité et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, mais que ce poste n'avait pas été pourvu en raison du blocage des recrutements extérieurs. Le Comité s'est toutefois félicité des mesures de redéploiement transitoires prises par le Secrétaire exécutif de la CEE et de la nette amélioration de l'organisation ses sessions. Il a néanmoins suggéré que le poste vacant soit officiellement pourvu de façon urgente afin de maintenir cette qualité de service.

7. Le Comité a en outre souligné le rôle du secrétariat dans l'application des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et a demandé en conséquence que des crédits suffisants soient débloqués pour que le secrétariat soit représenté aux réunions pertinentes des organismes internationaux auxquels les Recommandations s'adressent, en particulier l'OMI et l'OACI, ainsi qu'aux réunions des organisations qui collaborent à l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage, comme la CNUED l'a demandé au chapitre 19 du Programme Action 21.

ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CHARGEES D'ELABORER, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LES REGLEMENTS OU RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Documents ST/SG/AC.10/C.3/R.325; ST/SG/AC.10/C.3/R.411; ST/SG/AC.10/R.412;
ST/SG/AC.10/R.413; ST/SG/AC.10/R.414; ST/SG/AC.10/R.415 (Secrétariat)

8. Dans ces documents, le secrétariat avait reproduit le texte des chapitres 19, 20, 22 et 38 du Programme Action 21, car ils avaient un rapport avec les travaux du Comité. Les documents -/R.411 et -/C.3/R.325 avaient trait aux travaux du rapport du Groupe de travail de l'OCDE sur le classement des substances chimiques, entrepris dans le contexte du chapitre 19 sur la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris

la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux. Il a été rappelé que le rôle du Comité dans ce contexte avait été examiné au cours des cinquième et sixième sessions du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/10, par. 112 à 124 et annexe 7; ST/SG/AC.10/C.3/12, par. 154 à 173).

9. Le Comité a noté que conformément au paragraphe 19.29 du chapitre 19 du Programme Action 21, un groupe de coordination avait été créé par le Programme international PNUE/OIT/OMS sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) qui aurait pour objectifs de coordonner les efforts internationaux relatifs à l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques, de promouvoir les avantages d'une harmonisation et de veiller à ce que toutes les parties intéressées puissent participer à ce processus d'harmonisation. Le Comité était déjà représenté au sein de ce groupe par son secrétariat.

10. En sa qualité de secrétaire du Groupe de coordination, le représentant de l'OIT a fait rapport sur la troisième consultation du "Groupe de coordination du PISSC sur l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques" tenue les 16 et 17 novembre 1992 au siège de l'OMS, à Genève. Il a expliqué qu'un plan de travail était en préparation pour répondre aux objectifs de la CNUED (par. 19.27 du chapitre 19 du Programme Action 21, on s'efforcerait d'assurer qu'un système harmonisé mondialement de classement et d'étiquetage compatible, comportant notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles soit disponible, si possible, d'ici l'an 2000). Le Groupe avait décidé que pour réaliser cette harmonisation, il faudrait apporter des modifications à tous les systèmes, que le niveau de protection ne devrait pas être abaissé et que des mesures transitoires seraient requises. L'OCDE serait l'organe de coordination des activités sur les risques pour la santé. L'OIT serait l'organe de coordination pour les risques physiques et elle coopérerait avec le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour qu'il soit tenu compte du Manuel d'épreuves et critères.

11. Le Comité a noté qu'un rapport sur les divers systèmes de classement et d'étiquetage en fonction des dangers physiques était en préparation et qu'il serait distribué en janvier 1993.

12. Un rapport sur les systèmes de communication des risques, y compris l'étiquetage, était aussi en préparation aux Etats-Unis d'Amérique et devrait être disponible en mars 1993, et le représentant des Etats-Unis auprès du Groupe de coordination avait proposé de se charger de la liaison pour cette question. Le Comité a rappelé que le système d'étiquetage mis au point pour le transport était largement utilisé dans le monde entier et qu'il faisait partie des programmes de formation obligatoires destinés non seulement au personnel des transports mais aussi à tous les travailleurs responsables de la manutention de marchandises dangereuses sur leur lieu de travail. Il faudrait tenir compte du fait que ce système était largement reconnu car, selon le paragraphe 19.28 du Programme Action 21, le nouveau système devrait s'inspirer le plus largement possible des systèmes actuels.

13. En ce qui concerne les activités relatives aux fiches de sécurité, l'expert des Etats-Unis a dit que, du point de vue de la sécurité du transport, ce domaine ne nécessitait pas une harmonisation à l'échelle mondiale; les informations sur la sécurité à fournir aux utilisateurs finals de produits chimiques étaient différentes de celles qui devaient être communiquées aux transporteurs pour intervenir en cas d'urgence, celles-ci pouvant elles-mêmes varier selon le mode de transport.

14. Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet du statut et du fonctionnement du Groupe de coordination du PISSC. Plusieurs nouveaux organes étaient en cours de création dans le cadre de la restructuration de l'Organisation des Nations Unies entraînée par la CNUED, notamment une nouvelle Commission du développement durable, un comité interorganisations sur un développement durable, un éventuel forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques, mais les rapports entre ces nouveaux organes eux-mêmes et les modalités qu'ils allaient suivre pour rendre compte de leurs activités n'étaient pas clairement établis. Il a été rappelé que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses relevait directement du Conseil économique et social et que son mandat prévoyait notamment l'harmonisation du classement et de l'étiquetage, qui était sur le point d'être réalisée pour tous les modes de transport au terme de 40 ans d'effort.

15. Le représentant de l'OIT a dit que le Groupe de coordination du PISSC ne prendrait pas de décision puisque son rôle était de tenter de cerner les problèmes et d'aider les différentes organisations s'occupant de classement et d'étiquetage à se concerter pour harmoniser leurs systèmes. Le représentant de l'OCDE a déclaré qu'il espérait que les travaux approuvés par son organisation en tant qu'organe de liaison pour les risques de santé seraient approuvés par le Groupe de coordination du PISSC. Le Comité a insisté sur le fait que le Groupe de coordination ne devrait prendre aucune décision et que tous les travaux des organes de liaison devraient être soumis au Comité et examinés par lui. Il a également été suggéré que toutes les propositions de changements à apporter aux systèmes de classement et d'étiquetage en vigueur soient dûment évaluées du point de vue de leurs incidences financières et pratiques.

16. Les participants se sont en outre inquiétés du manque de clarté dans la composition du Groupe, dans les critères retenus pour inviter les organisations et les représentants des gouvernements et dans le mandat desdits représentants. Le représentant de l'IRU a fait observer qu'il n'était pas en mesure d'informer les membres de son organisation des activités du PISSC, étant donné que l'ordre du jour, les rapports et le calendrier des réunions n'avaient pas été distribués et que l'on ignorait les noms et adresses des représentants.

17. Le Comité a noté que la prochaine consultation du Groupe de coordination du PISSC se tiendrait à Genève les 31 mai et 1er juin 1993. Le secrétariat a été prié d'informer régulièrement tous les membres et observateurs du Comité ainsi que les organisations intéressées des derniers événements survenus dans ce domaine afin que le Sous-Comité puisse prendre des mesures appropriées à chacune de ses sessions.

18. Le représentant de l'OCDE a expliqué les travaux qui avaient été menés à bien jusqu'alors par le Groupe de travail de l'OCDE sur le classement des produits chimiques (auquel le Comité avait été invité à participer) en ce qui concerne la toxicité. Il a informé le Comité qu'une consultation sur l'harmonisation des systèmes de classement relatifs aux effets telluriques des produits chimiques se tiendrait à Stockholm du 9 au 11 février 1993. L'expert de la Suède a accepté d'y représenter le Comité.

19. Le représentant de l'OCDE a d'autre part confirmé que si les critères mis au point par la Communauté européenne avaient été adoptés à titre préliminaire pour s'appliquer à la toxicité de l'eau, aucune conclusion définitive en la matière n'avait encore été formulée et l'examen de cette question se poursuivrait.

20. Le Comité a reconnu qu'il était prématuré d'examiner à la présente session les résultats des deux premières sessions du Groupe centralisateur élargi de l'OCDE sur l'harmonisation des systèmes de classement concernant la toxicité aiguë à l'ingestion, à l'absorption cutanée et à l'inhalation ainsi que sur les risques pour l'environnement (documents -/R.411 et -/C.3/R.325).

21. Le secrétariat a été prié de diffuser officiellement les renseignements fournis par le CEFIC sur le nombre de matières qui seraient touchées si la limite de la DL₅₀ pour la toxicité à l'ingestion passait de 200 mg/kg à 500 mg/kg (matières solides), et le CEFIC a été invité à évaluer le coût qu'une telle modification entraînerait pour l'industrie. Dans un document informel établi par l'expert des Etats-Unis au sujet de la deuxième réunion du Groupe de travail de l'OCDE, il était suggéré que les mesures à prendre par le Comité au cours de la prochaine période biennale dans le contexte de sa participation au Groupe de travail fassent aussi l'objet d'un document officiel qui serait examiné par le Sous-Comité à sa prochaine session.

22. Le Comité a noté que l'OCDE attendait des renseignements du Canada sur les critères de classement concernant la toxicité à l'inhalation afin de poursuivre ses travaux sur le classement en fonction d'une toxicité aiguë.

23. Tout en reconnaissant les avantages d'une harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage, le Comité a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence et il a admis que toute modification des critères de classement et des dispositions applicables à l'étiquetage dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses devrait être soigneusement évaluée tant en ce qui concerne ses incidences sur la sécurité du transport que son coût pour l'industrie. Le Comité a noté à ce propos que la CE avait décidé de faire sa propre étude sur les incidences financières d'une harmonisation.

24. Le Comité a pris note des documents -/R.412, -/R.413, -/R.414 et -/R.415 concernant respectivement les chapitres 38, 19, 20 et 22 du Programme Action 21 et a décidé de les renvoyer à la prochaine session du Sous-Comité en tant qu'informations de caractère général sur les décisions de la CNUED.

Relations avec le PNUE

25. Le Comité a pris note des activités du PNUE relatives à la prévention du trafic international illicite de produits toxiques et dangereux, en particulier dans le contexte de la mise en oeuvre des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, modifiées en 1989, et de la mise au point du mécanisme de consentement préalable pour contrôler les exportations de produits chimiques toxiques.

26. Le Comité a noté que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination était entrée en vigueur le 5 mai 1992 et que la première Conférence des Parties s'était tenue à Piriapolis (Uruguay) du 30 novembre au 4 décembre 1992. La Conférence avait adopté 23 décisions, dont plusieurs portaient sur le transport des marchandises dangereuses. La Conférence a, en particulier, demandé aux pays industrialisés d'interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et des autres déchets en vue de leur élimination dans des pays en développement. Elle a en outre demandé à ces derniers d'interdire l'importation de déchets dangereux en provenance de pays industrialisés. Une autre décision portait sur l'adoption provisoire des documents de notification et de transport établis par le secrétariat. Enfin, la Conférence a prié le secrétariat de continuer de coopérer avec l'OMI et de consulter, selon les besoins, le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, ainsi que les autres organisations internationales compétentes, afin de mettre au point les critères de définition des caractéristiques de danger mentionnés dans l'annexe III de la Convention de Bâle.

Relations avec l'AIEA et l'OMI

27. Le Comité a noté qu'un Groupe de travail AIEA/OMI/PNUE avait été constitué pour étudier le transport par mer du combustible nucléaire irradié, et qu'il s'était réuni à l'OMI du 7 au 11 décembre 1992. Le représentant de cette organisation a expliqué qu'en dépit de l'absence de données attestant que les normes actuelles de l'AIEA n'étaient peut-être pas appropriées, plusieurs administrations maritimes étaient favorables à ce que l'on essaye, à titre de précaution, d'interdire le transport par mer du combustible nucléaire irradié. Une deuxième réunion était prévue en avril 1993 pour examiner un code de bonnes pratiques à l'intention des navires transportant du combustible nucléaire irradié et éventuellement l'étendre aux navires transportant du plutonium et des déchets hautement radioactifs.

28. L'observateur de l'Autriche a expliqué que les participants à la réunion récemment tenue par le Groupe consultatif permanent sur le transport des matières radioactives de l'AIEA (SAGSTRAM 9) s'étaient déclarés très préoccupés par la manière dont l'OMI avait donné suite à des initiatives visant à contester le principe du transport multimodal de colis du type B (U). Si ce principe concernant les colis multimodaux de l'AIEA était ainsi remis en question actuellement, il risquait d'en être de même par celui de l'ONU concernant les colis multimodaux de marchandises dangereuses par la suite.

29. L'expert de l'Italie a appelé l'attention du Comité sur l'élaboration éventuelle d'un instrument contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets radioactifs, comme indiqué au paragraphe 22.5 a) du chapitre 22 du Programme Action 21 (voir le document ST/SG/AC.10/R.415).

30. Le Comité a noté que l'AIEA prévoyait de publier des versions révisées des règlements sur le transport (Collection sécurité Nos 6, 7, 37 et 80) en 1996. La deuxième réunion du Groupe chargé de la révision se tiendrait du 17 au 21 mai 1993, pour examiner entre autres choses l'utilisation des emballages ONU pour le transport des matières radioactives et se demander si les numéros ONU actuellement affectés aux matières radioactives étaient appropriés.

Relations avec l'OMI

31. Le Comité a noté avec satisfaction que l'OMI avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de son Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, à titre permanent, un point relatif aux amendements à apporter au Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) aux fins d'harmonisation avec les Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses. Le représentant de l'OMI a néanmoins souligné les difficultés rencontrées par son organisation pour appliquer les nombreuses modifications apportées aux Recommandations de l'ONU tous les deux ans. Ces modifications donnaient lieu à d'importants amendements du Code IMDG, quelquefois pour une augmentation bien mince de la sécurité. Ils nuisaient à la crédibilité du Code IMDG car il était difficile à bord des navires et dans les ports de suivre le rythme imposé par la fréquence des amendements. Cette situation entraînait des difficultés pratiques pour la mise en oeuvre des dispositions du Code IMDG. Il a donc proposé que la périodicité des amendements passe de deux à quatre ans.

32. L'expert des Etats-Unis a fait observer que la plupart des modifications contenues dans l'Amendement 25-89 relatif au Code IMDG et un grand nombre de celles qui figureraient dans l'Amendement 27 découlaient de travaux effectués à l'origine par l'OMI, notamment en ce qui concerne l'adoption de dispositions sur les aspects relatifs à la pollution marine, et non pas seulement de modifications apportées aux Recommandations de l'ONU. En outre, il estimait que la plupart des changements avaient une incidence sur l'expéditeur des marchandises dangereuses et non sur l'industrie maritime proprement dite.

33. Le Président a rappelé que la plupart des problèmes d'harmonisation étaient dus autrefois à la réticence manifestée par l'OMI et par la Réunion commune RID/ADR pour mettre en oeuvre systématiquement les Recommandations de l'ONU. Ce n'était plus le cas actuellement et, un degré élevé d'harmonisation intermodale devant être réalisé à compter du 1er janvier 1995, les Recommandations auraient moins besoin d'être modifiées.

34. Plusieurs experts ont reconnu avec l'OMI qu'à l'avenir le Comité devrait faire porter son attention sur les questions de fond et éviter les modifications qui ne sont pas justifiées par des raisons de sécurité. Toutefois, la proposition visant à porter à quatre ans la périodicité des amendements n'avait trouvé pour le moment aucun appui auprès des experts.

Cette question pourrait être examinée à nouveau en 1994 lorsqu'une harmonisation intermodale serait réalisée, mais certains experts ont indiqué qu'ils ne seraient pas disposés à envisager une période aussi longue, le Comité devant réagir efficacement aux innovations dans les domaines de la technologie des transports et de l'industrie chimique.

35. Le Comité a noté que l'OMI avait présenté une nouvelle proposition dans le projet d'amendement 27 au Code IMDG, qui visait à ce que sur toutes les unités appelées à transporter des marchandises dangereuses en quantités limitées soit apposée la marque "QUANTITES LIMITEES". Le représentant de l'OMI a expliqué que ce marquage répondait à la demande du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'OMI, lequel souhaitait que toutes les unités transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées puissent être identifiées lorsqu'elles sont chargées à bord de navires. L'expert de l'Allemagne a proposé de préparer un nouveau document visant à aligner le chapitre 15 des Recommandations et la section 18 de l'Introduction générale au Code IMDG, au cours de la prochaine période biennale.

36. La majorité du Comité s'est déclarée préoccupée par la décision prise par l'OMI, parce que contraire aux dispositions et principes des Recommandations. Toute question relative au marquage et à l'étiquetage d'unités multimodales telles que véhicules et conteneurs devrait être examinée sur un plan intermodal, c'est-à-dire par le Comité d'experts, et une telle décision prise unilatéralement irait à l'encontre des efforts d'harmonisation. En outre, la mention "QUANTITES LIMITEES" apposée sur une unité de transport de marchandises ne donnait aucune information relative à la sécurité aux exploitants qui ignoraient la présence de quantités limitées de marchandises dangereuses à l'intérieur de cette unité et pouvait même prêter à confusion.

37. Le Comité a appuyé le point de vue exprimé par l'expert des Etats-Unis, qui estimait que cette question particulière devait être soulevée à la prochaine session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI, et il a invité l'expert des Etats-Unis à préparer un document à ce sujet. L'expert de l'Allemagne a exprimé une réserve à cet égard.

38. Le Comité a décidé de ne pas garder le document ST/SG/AC.10/C.3/R.221 (Information de base sur les activités de l'OMI concernant le transport par mer des déchets dangereux en colis) à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité, mais a considéré que le document -/C.3/R.222 sur les activités relatives au transport par mer de polluants marins devrait y être maintenu étant donné que les questions relatives aux matières dangereuses pour l'environnement seraient probablement étudiées au cours de la prochaine période biennale.

Relations avec l'OACI

39. Le Comité a noté que l'OACI avait déjà publié l'édition 1993/1994 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, qui contenait les dispositions figurant dans la 7ème édition des Recommandations de l'ONU, et qu'elle était sur le point d'en faire de même avec son Guide des consignes d'urgence. L'OACI incorporera systématiquement les nouvelles recommandations dans ses Instructions techniques et n'avait rien contre une périodicité de deux ans pour les amendements.

Relations avec la CEE/ONU et l'OCTI

40. Le Comité a noté qu'une nouvelle version du RID et de l'ADR contenant notamment de nouvelles classes 1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 9 et des dispositions relatives aux GRV, harmonisées sur la base des Recommandations de l'ONU, entrerait en vigueur le 1er janvier 1993. La Réunion commune RID/ADR poursuivait actuellement ses travaux en vue d'harmoniser les classes 3, 6.1, 8 et 6.2 d'ici janvier 1995.

41. Il importait pour le Comité que des organisations modales comme l'OMI, l'OACI et l'OCTI soient représentées par leur secrétariat à toutes les sessions du Sous-Comité et du Comité, afin qu'il soit dûment tenu compte de leur point de vue dans l'élaboration des recommandations multimodales.

Relations avec l'ISO

Documents ST/SG/AC.10/R.348 et ST/SG/AC.10/R.418

42. Le représentant de l'ISO a donné une description détaillée (document -/R.418) des travaux du Comité technique ISO/TC-58 - bouteilles à gaz. (Normes de conception, bouteilles à gaz en acier, bouteilles à gaz en alliage à base d'aluminium, programme d'assurance de qualité, étiquettes, toxicité des mélanges de gaz, etc.) Il est envisagé d'examiner de nouvelles questions : compatibilité entre gaz et matériaux, détermination de la corrosivité d'un gaz ou d'un mélange de gaz pour les tissus, marquage des bouteilles à gaz par les fabricants, procédure de changement d'utilisation des bouteilles à gaz et conditions de sécurité pour la manutention des bouteilles à gaz. Il a également mentionné la création d'un nouveau comité technique, chargé de la normalisation des outils et systèmes de gestion de l'environnement, et il a accepté de communiquer des renseignements supplémentaires sur les activités de ce nouveau comité.

43. Le Président de l'ISO/TC-58 a indiqué qu'il était préoccupé par le rôle toujours plus grand que jouait le Comité européen de normalisation (CEN) et par le fait que ce comité pourrait éventuellement élaborer un jeu parallèle de normes différentes qui entraverait le commerce international des bouteilles à gaz.

44. L'expert des Etats-Unis a indiqué que pendant la prochaine période biennale il pourrait éventuellement être proposé de tenir compte des projets de normes ISO dans les Recommandations, bien que certaines questions telles que celles du contrôle au stade de la fabrication et de l'assurance de qualité devraient être examinées à l'échelon gouvernemental plutôt que dans les milieux industriels. A son avis, le Comité devrait participer aux travaux de l'ISO pendant la prochaine période biennale, et, au besoin, son pays serait disposé à accueillir un groupe de travail pour faciliter la collaboration avec l'ISO. Il craignait en outre l'instauration éventuelle de normes européennes différentes, qui iraient à l'encontre des travaux menés par l'ISO et compromettraient les efforts déployés en vue de trouver une solution acceptable sur le plan international.

45. Le Président de l'ISO TC/58 a dit qu'il n'était pas encore possible d'indiquer la date à laquelle les travaux seraient terminés mais que le projet de norme ISO 9809 sur les bouteilles à gaz en acier, sans soudure, rechargeables, pour usage mondial devrait être prêt au début de 1993. Les nouveaux documents pourraient être approuvés avant la fin de la même année et la norme serait publiée en 1994. La mise au point d'un programme efficace d'assurance de la qualité était considérée comme essentielle pour l'application de la future norme ISO 9809. Le Président de l'ISO TC/58 a proposé d'élaborer un projet de document reflétant les points de vue exprimés par les membres de l'ISO et tenant compte des activités européennes relatives au programme de certification, qui pourrait être examiné par le Sous-Comité à sa session de juillet.

46. Rappelant que la question des normes applicables aux bouteilles à gaz était en suspens depuis très longtemps et que ces travaux avaient été confiés à l'ISO pour éviter les doubles emplois, le Comité s'est félicité de cette proposition et a encouragé l'ISO à terminer ses travaux au cours de la prochaine période biennale, afin que des références appropriées puissent être incorporées dans les Recommandations.

TRAVAUX DU SOUS-COMITE D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (QUATRIEME, CINQUIEME ET SIXIEME SESSIONS) ET RECOMMANDATIONS QUI EN EMANENT, Y COMPRIS LES PROPOSITIONS PERTINENTES ULTERIEURES

47. Un texte de synthèse des projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses avait été établi par le secrétariat (ST/SG/AC.10/R.342). Ces projets d'amendements ont été adoptés après avoir été modifiés conformément aux nouvelles décisions prises par le Comité (voir par. 48 à 197 et annexes 1, 3, 4, 5, 6 et 7).

a) Classe 1 et questions qui s'y rapportent

48. Le représentant du CEFIC a attiré l'attention du Comité sur la Convention de l'OACI relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Il a indiqué qu'à son avis le travail accompli par le Groupe ad hoc de spécialistes de la détection d'explosifs relevant de l'OACI aurait des incidences sur le classement des matières explosives et par conséquent sur le transport des matières de la classe 1 en toute sécurité. Le secrétariat a été invité à attirer l'attention de l'OACI sur la nécessité de coordonner ce genre de travail avec les activités du Comité d'experts et de donner des précisions sur l'état de la Convention et sur les répercussions à prévoir.

Document ST/SG/AC.10/R.366 (HMAC)

49. Le Sous-Comité avait déjà examiné la question de l'utilisation des GRV pour le transport de certaines matières explosives (ST/SG/AC.10/C.3/12, par. 11), et il avait été décidé que cette question serait examinée au cours de la prochaine période biennale sur la base de propositions que doivent préparer les experts de l'Allemagne à l'occasion de la révision des méthodes d'emballage existantes du chapitre 10. Bien qu'ayant reçu l'appui de plusieurs experts, la proposition présentée par le HMAC n'a pas été acceptée.

Document ST/SG/AC.10/R.429 (OMI)

50. Comme le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses relevant de l'OMI avait décidé de supprimer du Code IMDG la disposition correspondant au paragraphe 4.7.2 des Recommandations de l'ONU puisque cette disposition s'appliquerait aussi à d'autres classes que la classe 1, le Comité d'experts a décidé de supprimer le paragraphe 4.7.2 des Recommandations (voir annexe 1).

b) Manuel d'épreuves et de critères

Document ST/SG/AC.10/R.343 (secrétariat)

51. Ce document contenait un texte de synthèse pour un manuel d'épreuves remanié, établi par le secrétariat en fonction des décisions prises au cours de la sixième session du Sous-Comité d'experts. En outre, l'expert du Royaume-Uni avait élaboré un projet officieux de version révisée complète du Manuel d'épreuves et critères; tous les participants pouvaient en prendre connaissance et formuler de nouvelles observations à ce sujet. Cet expert avait aussi établi un projet de plan de travail et de calendrier pour la mise au point définitive du Manuel d'épreuves remanié au cours de la prochaine période biennale, projet qui a été adopté (voir annexe 2).

52. L'expert de l'Allemagne a proposé d'accueillir du 8 au 12 mars 1993, au Bundesanstalt für Material-forschung und-prüfung (BAM), un groupe de travail chargé d'examiner le projet de version révisée du Manuel d'épreuves et critères établi par le Royaume-Uni. Cette offre généreuse a été accueillie avec satisfaction par le Comité, et les délégations désireuses de participer à cette réunion ont été priées de s'annoncer à M. M. Steidinger */ avant la fin décembre 1992.

53. L'expert de la France ayant présenté un document officieux sur les épreuves de classement des matières solides comburantes, il a été décidé que les participants à la réunion de ce groupe de travail pourraient examiner officieusement la question du classement des matières comburantes, mais que toute proposition dans ce domaine devrait être soumise officiellement au Sous-Comité. Le mandat de ce groupe était limité à la révision de forme et au remaniement du Manuel, et cette révision n'impliquait pas un reclassement des matières existantes.

Nouvelle méthode d'épreuve applicable aux matières explosives concernant le risque de passage de la déflagration à l'explosion (Fédération de Russie)

54. L'expert de la Fédération de Russie a présenté un document informel sur cette question, que le secrétariat a été prié de reproduire en tant que document officiel pour la prochaine session du Sous-Comité. Il a aussi été demandé à l'expert de la Fédération de Russie de communiquer de nouvelles informations sur cette question suffisamment tôt avant la session de juillet du Sous-Comité, ces questions ne devant pas être examinées à la session de décembre 1993.

*/ M. M. Steidinger, Bundesanstalt für Material-forschung und-prüfung (BAM), Fachgruppe 4.3, Unter den Eichen 87, D-1000 Berlin 45, Allemagne.

c) Inscription et classement (divisions 4.1 et 5.2)Document ST/SG/AC.10/R.344 (Royaume-Uni)

55. La proposition tendant à modifier la définition des matières qui ne doivent pas être considérées comme des matières autoréactives si leur température de décomposition auto-accélérée (TDAA) est supérieure à 75 °C afin de tenir compte de la taille du colis (50 kg) a été adoptée. Une autre proposition de l'expert des Etats-Unis visant à remplacer cette définition par une autre définition dans laquelle seraient mentionnées les matières stables à la chaleur lorsqu'elles sont éprouvées à 75 °C pendant 48 heures conformément à l'épreuve 3 c) du Manuel d'épreuves et critères a été rejetée.

56. La proposition tendant à ne pas adopter les projets d'amendement aux paragraphes 14.2.2.3.2 et 14.2.2.3.3 adoptés par le Sous-Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/R.342) a été approuvée.

Document ST/SG/AC.10/R.385 (Allemagne)

57. La proposition tendant à modifier la rubrique correspondant au numéro ONU 2557 pour y englober les préparations de nitrocellulose avec ou sans plastifiant et avec ou sans pigments a été adoptée avec les modifications proposées par un groupe de rédaction restreint (voir annexe 3). Il a été convenu que toutes les rubriques existantes concernant les préparations de nitrocellulose devraient peut-être être réexaminées ultérieurement en tenant compte de cette rubrique modifiée.

Document ST/SG/AC.10/R.391 (CEFIC)

58. Le Comité a approuvé d'une manière générale les vues exprimées par le CEFIC selon lesquelles l'obligation de notifier le pays de destination avant un transport de nouvelles préparations de peroxydes organiques n'était pas facile à appliquer dans la pratique car cela impliquait des écritures inutiles pour l'industrie et l'administration. Le Comité a noté que, pour le transport maritime, l'Allemagne était le seul pays qui exigeait cette notification et qu'elle n'était pas requise par le RID/ADR mais que les conditions de transport devaient figurer dans le document de transport.

59. L'expert de l'Allemagne a considéré qu'il convenait de maintenir cette obligation de notification car il faudrait que le transporteur connaisse les conditions de transport des matières nouvelles. Le Comité a néanmoins décidé de la supprimer du paragraphe 11.3.2.5 pour les peroxydes organiques ainsi que la prescription correspondante du paragraphe 14.2.2.3.3 pour les matières autoréactives, étant entendu que les tableaux 11.3 et 14.1 devraient être régulièrement mis à jour en tenant compte des nouvelles matières dont le classement et les conditions de transport auront été approuvées par le pays d'origine ainsi que des produits ne faisant plus l'objet d'un transport international (voir annexe 1).

60. Le Comité a adopté la liste des nouvelles rubriques et des modifications à inclure dans les tableaux 11.3, 11.4 et 11.5 conformément aux annexes 1, 2, 3 et 5 de la proposition du CEFIC, avec quelques modifications et adjonctions provenant d'un document informel soumis par les Etats-Unis (voir annexe 1).

Le Comité a adopté des modifications au paragraphes 13.6.1.5 des Recommandations, visant à demander des renseignements supplémentaires sur les conditions de transport dans les documents de transport (voir annexe 4).

Document ST/SG/AC.10/R.397 (Royaume-Uni)

61. Le Comité a décidé d'exclure les matières ayant un rapport avec les matières autoréactives et les matières explosives flegmatisées de la division 4.1 du champ d'application du chapitre 15, afin qu'elles ne soient pas transportées en vertu des dispositions relatives aux quantités limitées (voir annexe 1).

Documents ST/SG/AC.10/R.383 (Allemagne), ST/SG/AC.10/R.400 (Etats-Unis)

62. L'expert de l'Allemagne considérait qu'en principe les modules de sac gonflable et de ceinture de sécurité, qui sont des objets contenant des matières explosives ou des matières pyrotechniques, devraient être classés conformément aux méthodes applicables à la Classe 1. Il a néanmoins proposé, à titre de compromis, que la disposition spéciale 235 soit modifiée selon ces principes. Le Comité a décidé de conserver la nouvelle rubrique ONU 3268 dans la classe 9 (voir le document -/R/342) et de l'étendre aux dispositifs de gonflage pour sac gonflable comme proposé par l'expert des Etats-Unis dans le document -/R.400, ainsi qu'aux rétracteurs pour ceinture de sécurité comme l'expert du Japon l'a proposé oralement. La version amendée de la nouvelle disposition spéciale 235, proposée dans le document -/400, a été adoptée avec la modification proposée par l'Allemagne (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.342 (secrétariat)

63. A propos d'une question posée par le secrétariat (page 26 de la version française du document), il a été confirmé que le No ONU 0495 (Propergol liquide) ne devrait pas figurer dans le tableau 4.3 en tant qu'explosif secondaire, mais que les numéros ONU 0160 et 0161 (Poudre sans fumée) devraient y rester en tant qu'explosifs secondaires (voir annexe 1).

64. L'observateur de la Belgique a proposé d'affecter une étiquette de risque subsidiaire d'explosion aux nitroso-4 phénols (page 70 du document -/R.342). Cette proposition impliquant le reclassement des nitroso-4 phénols comme matières autoréactives du type B et non du type D, l'observateur de la Belgique a été invité à poser la question lors de la prochaine session du Sous-Comité. Le Comité a noté que le procès-verbal d'épreuve fourni par l'observateur de la Belgique concernait les dinitroso-4,1 phénols mais pas les nitroso-4 phénols.

d) Emballages et GRV

Document ST/SG/AC.10/R.351 (Belgique)

65. La modification de forme proposée par l'observateur de la Belgique n'a pas été acceptée.

Documents ST/SG/AC.10/R.352 (Belgique) et ST/SG/AC.10/R.387 (ICDR)

66. L'observateur de la Belgique a retiré sa proposition relative aux modifications de forme à apporter aux paragraphes 9.5.1 et 9.5.2, compte tenu des observations et propositions présentées par l'ICDR dans le document -/R.387 qui ont été acceptées. Le nouveau libellé des paragraphes 9.5.2, 9.5.2.1, 9.5.2.2 et 9.5.2.3 est reproduit à l'annexe 5.

Fûts reconditionnés

67. Dans un document officiel, l'observateur de la Belgique a fait part de sa préoccupation à propos des nouvelles dispositions applicables aux fûts reconditionnés, car la fabrication de fûts selon la définition des paragraphes 9.2.1 ii) et iii) ne concernerait pas les groupes de fûts totalement homogènes; il estimait donc que la définition du modèle type au paragraphe 9.7.1.2 ne pouvait s'appliquer aux fûts reconditionnés. En outre, selon lui, les fûts qui étaient produits en tant que type UN à partir d'un type non UN subissaient essentiellement une modification de marquage et étaient par conséquent soumis aux mêmes prescriptions qu'un fût nouveau.

68. L'expert de l'Italie, rappelant l'opposition qu'il avait manifestée au cours de la dernière période biennale à l'égard des propositions relatives aux emballages reconditionnés, a exprimé l'avis que les propositions formulées périodiquement en faveur d'une révision des dispositions nouvelles justifiaient sa préoccupation.

69. La proposition de l'observateur de la Belgique de réviser les définitions du 9.2.1 a été appuyée par l'expert des Pays-Bas, mais a été rejetée à une large majorité. Une autre proposition visant à apposer l'inscription "TR" sur les fûts reconditionnés a été également rejetée, puisqu'il n'était pas possible dans la pratique de distinguer un fût nouveau d'un fût reconditionné.

Document ST/SG/AC.10/R.365 (HMAC)

70. La proposition visant à remplacer la section 9.7.8 relative aux procès-verbaux d'épreuve par un paragraphe indiquant qu'il appartient à l'autorité compétente de décider des renseignements qui doivent être fournis a été rejetée, le Comité estimant que les procès-verbaux d'épreuve doivent contenir un minimum de renseignements et que les éléments d'information requis doivent être les mêmes, au plan international, pour tous les modes de transport.

Document ST/SG/AC.10/R.405 (Royaume-Uni)

71. La proposition visant à prescrire, pour les GRV, un procès-verbal d'épreuve établi sur le même modèle que celui qui était utilisé pour les emballages a été adoptée (voir annexe 5).

Document ST/SG/AC.10/R.367 (HMAC)

72. La proposition de modification des dispositions concernant l'épreuve d'étanchéité pour les GRV sur la base de modifications analogues adoptées pour les emballages a été adoptée (voir annexe 5).

Document ST/SG/AC.10/R.370 (Pays-Bas)

73. La proposition visant à supprimer la nouvelle définition de "résistant à l'eau" au paragraphe 9.2.1 (voir le document -/R.342) a été adoptée, car une série d'épreuves fondée sur l'épreuve de Cobb avait montré que le critère d'une valeur d'absorption de 155 g/m² ne permettait pas de faire la distinction entre des sacs 5M1 et 5M2.

Document ST/SG/AC.10/R.403 et ST/SG/AC.10/R.406 (Royaume-Uni)

74. Les modifications de forme proposées pour les chapitres 9 et 16 ont été adoptées (voir annexe 5).

Document ST/SG/AC.10/R.404 (Royaume-Uni)

75. La proposition visant à modifier, au paragraphe 9.2.1, la définition des emballages réutilisés, a été adoptée (voir annexe 5).

Document ST/SG/AC.10/R.425 (Etats-Unis)

76. La proposition visant à clarifier le paragraphe 9.7.1.7 f) a été adoptée (voir annexe 5).

Document ST/SG/AC.10/R.430 (OMI)

77. Le Comité d'experts a pris note du fait que le Groupe chargé des questions d'édition et des questions techniques relevant du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses de l'OMI (CDG) avait estimé qu'il ne pouvait décider de supprimer la limite inférieure (250 litres) dans la définition des GRV du code IMDG sans en référer officiellement au Sous-Comité. Le Comité d'experts a unanimement déploré cette situation, car, du point de vue de la sécurité, il n'y avait aucune raison de ne pas autoriser le transport par mer de marchandises dangereuses en GRV d'une capacité inférieure à 250 litres. Les GRV d'une telle capacité sont utilisés dans la pratique, et si cette limite inférieure était maintenue dans l'Amendement 27, il en résulterait une surcharge de travail pour les administrations qui seraient appelées à accorder des exemptions et à conclure des accords bilatéraux. Le Comité a donc invité le représentant de l'OMI à soulever la question à la session de janvier 1993 du Groupe chargé des questions d'édition et des questions techniques, qui pourrait la soumettre au Comité de la sécurité maritime de l'OMI. Le secrétariat pourrait sinon envisager la possibilité de présenter une proposition directement au Comité de la sécurité maritime.

Document ST/SG/AC.10/R.431 (par. 1) (OMI)

78. Le Comité a estimé que la question de l'élaboration de critères pour la fermeture hermétique des récipients, des colis et des GRV pourrait être examinée au cours de la prochaine période biennale si des experts formulaient des propositions à cet égard. L'expert de l'Allemagne a indiqué qu'il préparerait des propositions appropriées.

Préconditionnement des emballages pour l'épreuve de chute

79. Sur proposition du SEFA, le Comité a décidé que les sacs en textile avec revêtement intérieur en plastique, les sacs en tissu de plastique et les sacs en film de plastique seraient ajoutés à la liste des emballages qui doivent être préconditionnés à une température de -18 °C avant l'épreuve de chute (voir annexe 5). Il a été reconnu qu'il n'était pas nécessaire de soumettre à nouveau à des essais les emballages déjà homologués.

Document ST/SG/AC.10/R.399 (secrétariat/FEA)

80. Dans une lettre adressée au Comité, la FEA s'est dite préoccupée de la décision du Sous-Comité de remplacer, au paragraphe 9.8, la température de référence de 50 °C par 55 °C en ce qui concerne l'épreuve d'étanchéité pour les récipients à aérosol et les récipients de faible capacité contenant du gaz, car la température de référence utilisée pour tous les récipients à aérosol fabriqués dans 35 pays d'Europe et d'Afrique était de 50 °C. Une telle modification toucherait des entreprises qui, mises ensemble, arrivaient en tête de la production mondiale d'aérosols et approvisionnaient la plus grande partie du marché.

81. La question avait été longuement examinée aux précédentes sessions du Sous-Comité, et un consensus s'était dégagé en faveur d'une température de 55 °C. Toutefois, le Comité, notant qu'il y avait en Europe un lien entre la température de référence de 50 °C et le degré de remplissage, a adopté à une large majorité une solution de compromis proposée par l'expert de l'Italie, qui prévoyait une température de référence de 55 °C ou de 50 °C si la phase liquide ne dépasse pas 95 % de la contenance du récipient à 50 °C (voir annexe 5).

82. L'expert du Canada a indiqué qu'il était préoccupé par cette solution de compromis, car elle impliquait que les aérosols remplis d'une poudre et d'un gaz comprimé devraient être soumis à des essais à la température de référence de 50 °C.

e) Division 6.2 - Matières infectieuses

Documents ST/SG/AC.10/R.359 (secrétariat), ST/SG/AC.10/R.369 (HMAC),
ST/SG/AC.10/R.389 (CEFIC), ST/SG/AC.10/R.409 (Royaume-Uni),
ST/SG/AC.10/R.421 (Royaume-Uni), ST/SG/AC.10/R.432 (OMI)

83. Le Comité a examiné le projet de nouvelle version de la division 6.2 sur la base du document établi par le secrétariat (-/R.359). Cette version, modifiée par le Comité conformément aux décisions énumérées ci-dessous, est reproduite à l'annexe 6.

84. La proposition du HMAC (-/R.369) relative à une nouvelle section 6.14.6 autorisant certaines variations quant au nombre et au type de récipients primaires placés dans l'emballage intermédiaire d'un colis contenant des matières infectieuses, fondée sur les principes énoncés au paragraphe 9.7.1.6, a été adoptée.

85. Les propositions du CEFIC (-/R.389) visant à modifier les définitions pour les produits biologiques et les échantillons de diagnostic ont été acceptées.

86. Les propositions présentées par l'expert du Royaume-Uni aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 10 du document -/R.409 ont été acceptées. L'expert des Etats-Unis a indiqué qu'il rejetait la proposition relative à une épreuve de gerbage telle que recommandée au chapitre 9, et un vote a permis de constater qu'une majorité des participants estimaient que cette épreuve n'était pas nécessaire.

87. La proposition présentée par l'expert du Royaume-Uni dans le document -/R.421, qui visait à supprimer les dispositions spéciales 124 et 125, a été acceptée.

88. La Commission a pris note de la décision de l'OMI d'inclure une rubrique pour le No ONU 3291 dans le Code IMDG, avec mention d'une disposition correspondant au paragraphe 6.9 f).

89. Le Comité a estimé que la mention des animaux devait être maintenue dans les définitions des matières infectieuses.

90. La proposition orale présentée par l'expert de la Suède, qui visait à supprimer, au paragraphe 6.9 f), toute mention d'une probabilité relativement faible que les déchets contiennent des matières infectieuses, n'a pas été acceptée, car le Comité a estimé que lorsque cette probabilité n'était pas faible les déchets devaient être traités différemment.

91. L'expert du Canada a attiré l'attention du Comité sur les travaux engagés par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN/TC 140) en ce qui concerne les systèmes de diagnostic in vitro et les colis pour le transport d'échantillons médicaux ou biologiques. Le projet de norme en question comportait des définitions qui ne correspondaient pas à celles des Recommandations, les emballages ne répondant pas aux dispositions du chapitre 6, et un système d'étiquetage différent. Toutes les délégations représentées au sein du CEN ont été invitées à engager des consultations à l'échelon national, et le secrétariat de la CEE/ONU a été invité à soulever officiellement la question du chevauchement avec les activités de la Direction générale VII de la Commission des Communautés européennes.

f) Inscription et classement

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.312 (Allemagne)

92. L'expert de l'Allemagne a présenté des données physiques et chimiques relatives au No ONU 1062 (Bromure de méthyle), qui montraient bien les propriétés d'inflammabilité de cette matière selon les critères applicables aux gaz inflammables, et qui justifiaient l'addition d'une étiquette de risque subsidiaire de gaz inflammable comme proposé par l'OMI dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.153 et par l'expert du Royaume-Uni dans le document ST/SG/AC.10/C.3/R.213. Le représentant du HMAC a fait valoir que le bromure de méthyle ne représentait un risque d'inflammabilité que dans des conditions de feu extrêmes, et, sur proposition de l'expert des Etats-Unis, il a été décidé d'appliquer une disposition spéciale révisée 23 au No ONU 1062 plutôt que de prescrire une étiquette de risque subsidiaire (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.317 et Corr.1 (Etats-Unis)

93. L'expert des Etats-Unis a proposé de supprimer la rubrique correspondant au No ONU 1350 (soufre), car les données d'épreuve selon le chapitre 14 ne confirmaient pas le classement dans la division 4.1, et de transférer le No ONU 2448 (soufre fondu) de la division 4.1 à la classe 9, estimant que les caractéristiques de danger pour cette matière étaient similaires à celles du No ONU 3257 (LIQUIDE TRANSPORTE A CHAUD, NSA), classe 9.

94. Plusieurs experts ont exprimé l'avis que le soufre avait été classé dans la division 4.1 par expérience, et que ce genre de matières, transportées en grandes quantités, ne devaient pas être reclassées rétroactivement d'après les nouveaux critères. Une majorité des participants ayant voté dans ce sens, il a été décidé de maintenir le No ONU 1350 dans la division 4.1. Toutefois, un second vote sur le classement du No ONU 2448 a montré qu'une majorité d'experts étaient favorables à son transfert de la division 4.1 à la classe 9.

95. L'expert de la France a demandé un nouveau vote sur la question, car la décision de classer le soufre solide dans la division 4.1 et le soufre fondu dans la classe 9 n'était pas logique. L'expert des Etats-Unis, qui estimait que le No ONU 1350 pourrait aussi être classé dans la classe 9, a appuyé cette demande; les deux questions ont donc à nouveau été mises aux voix, ce qui a donné les résultats suivants :

Le No ONU 1350 reste dans la division 4.1, avec mention d'une disposition spéciale prévoyant l'exemption pour les quantités inférieures à 400 kg par colis ainsi que pour le soufre présenté sous une forme particulière (perles, granulés, pastilles, paillettes, etc.) (voir annexe 3);

Le No ONU 2448 reste également dans la division 4.1.

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.355 (Canada)

96. L'expert du Canada a demandé l'avis du Comité sur l'interprétation des résultats obtenus dans des essais destinés à déterminer la corrosivité de l'acide oxalique (essai sur peau sèche, essai sur peau préalablement humidifiée, épreuve de corrosion des métaux). Le Comité n'a pas pris de décision sur la question, mais plusieurs experts ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des résultats de l'épreuve sur peau préalablement humidifiée, et l'on a estimé qu'il faudrait peut-être élaborer des critères supplémentaires concernant la corrosion des métaux.

Document ST/SG/AC.10/R.349 (Belgique)

97. La proposition visant à ajouter le mot SOLIDE à la désignation "CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNESIUM EN MELANGE" n'a pas été acceptée. Une autre proposition visant à ajouter ce mot en minuscule n'a pas non plus été acceptée, bien qu'il ait été reconnu que le No ONU 1459 ne comprenait que les mélanges solides, et que les solutions aqueuses étaient couvertes par le No ONU 3210.

Document ST/SG/AC.10/R.362 (Canada)

98. Le Comité a accepté de supprimer la rubrique correspondant au No ONU 1118, LIQUIDE POUR FREINS, la plupart des liquides modernes pour freins n'étant pas inflammables et les éventuelles préparations inflammables pouvant être transportées sous couvert d'une rubrique NSA (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.363 (Canada)

99. La proposition en faveur d'une rubrique nouvelle "LIQUIDE A BAS POINT D'EBULLITION, NSA, ayant un point d'ébullition inférieur à 55 °C", relevant de la classe 9, qui permettrait de couvrir certains chlorofluorocarbones liquides, n'a pas été acceptée, car le seul fait d'avoir un point d'ébullition inférieur à 55 °C n'a pas été considéré comme une raison suffisante pour être classé comme marchandise dangereuse.

Document ST/SG/AC.10/R.364 (Canada)

100. Le Comité a confirmé qu'il y avait lieu d'ajouter au No ONU 2359, DIALLYLAMINE, le risque subsidiaire de la classe 8, et il a décidé que le risque subsidiaire de la division 6.1 devait également être ajouté (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.374 (OCTI/CEE)

101. Ce document avait été établi après que le Sous-Comité eut invité le représentant de l'OCTI à rédiger un document sur la question des solutions et des mélanges contenant à la fois des matières organiques et des matières inorganiques (document ST/SG/AC.10/C.3/12, par. 103). Le Président de la Réunion commune RID/ADR a expliqué que ces solutions ou mélanges contenant des matières appartenant à plus d'une classe ou division devraient être classés conformément au paragraphe 1.44 et au tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, c'est-à-dire que si le composant qui avait la prépondérance était organique, le mélange ou la solution devait être classé sous une rubrique NSA de composés organiques. Dans le cas d'un mélange ou d'une solution de matières organiques et inorganiques de la même classe ou division, ce mélange ou cette solution devait être classé selon le composant présentant le danger prédominant. En l'absence de danger prédominant (cas rares), il incomberait à l'expéditeur de choisir la rubrique NSA appropriée. La Réunion commune RID/ADR a constaté que ces principes étaient correctement exposés dans le chapitre 1 et aucune adjonction aux Recommandations n'a été proposée.

102. L'expert des Etats-Unis a souligné les difficultés suscitées dans son pays par l'application des deux nouvelles rubriques 1325, SOLIDE INFLAMMABLE, NSA et 3178, SOLIDE INFLAMMABLE, INORGANIQUE, NSA par l'intermédiaire des Instructions techniques de l'OACI et a exprimé l'espoir qu'aucune autre différenciation ne soit établie à l'avenir entre matières organiques et matières inorganiques. Le Président de la Réunion commune RID/ADR a dit que tous les cas possibles avaient désormais été envisagés en ce qui concerne le RID et l'ADR et qu'il n'y aurait pas d'autres propositions émanant de la Réunion commune.

Document ST/SG/AC.10/R.410 (Royaume-Uni)

103. La première proposition relative à la référence au pourcentage d'hydrazine dans les rubriques correspondant aux Nos ONU 2029 et 2030 n'a pas été adoptée.

104. La proposition tendant à utiliser la dénomination de l'UICPA pour le No ONU 2817 comme pour les Nos 1721, 1740, 1811 et 2439 a été adoptée.

105. La troisième proposition relative à l'adjonction de la disposition spéciale 223 aux Nos ONU 1386, 1613, 1802, 2626 et 3294 a été retirée.

106. La proposition tendant à remplacer le groupe d'emballage II par la disposition spéciale 184 pour le No ONU 2047 a été adoptée et il a été décidé que la désignation officielle serait utilisée au pluriel.

Document ST/SG/AC.10/R.419 (CEFIC)

107. Contrairement à la décision prise par le Sous-Comité visant à combiner les deux rubriques correspondant aux Nos ONU 2022 et 2076 en une seule, sous le No ONU 2076 "CRESOLS et ACIDE CRESYLIQUE", il a été décidé de conserver les deux rubriques séparées, à savoir les Nos ONU 2022 ACIDE CRESYLIQUE et 2076 CRESOLS. Il a été confirmé que le risque subsidiaire 8 devrait être ajouté à ces deux rubriques (voir annexe 3).

Produits pétroliers

Documents ST/SG/AC.10/R.372 (OCTI/CEE); ST/SG/AC.10/R.426 (Etats-Unis),
ST/SG/AC.10/R.436 (CEFIC)

108. Après avoir soigneusement examiné la proposition présentée par les secrétariats de l'OCTI et de la CEE/ONU au nom de la Réunion commune RID/ADR en vue d'une réduction et d'un remaniement des rubriques correspondant aux produits pétroliers, de même que les observations faites par l'expert des Etats-Unis et par le CEFIC, par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'OMI à sa quarante-quatrième session et par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI, le Comité est parvenu à un consensus au sujet de la révision des rubriques relatives à ces produits (voir annexe 3).

109. La désignation du No ONU 1203 a été modifiée comme suit : "CARBURANTS POUR MOTEUR D'AUTOMOBILE ou ESSENCE"; le groupe d'emballage II a été maintenu et une disposition spéciale a été ajoutée pour préciser que les carburants pour moteur relevaient de cette rubrique quelles que soient les variations de volatilité.

110. La rubrique correspondant au No ONU 1223, KEROSENE, a été maintenue, mais la disposition spéciale 102 a été remplacée par une mention du groupe d'emballage III, le point d'éclair de ce produit étant considéré comme supérieur à 23 °C (en creuset fermé).

111. La désignation du No ONU 1202 a été modifiée et se lisait désormais : "GAZOLE ou CARBURANT POUR MOTEUR DIESEL ou HUILE DE CHAUFFE LEGERE, et la mention de la disposition spéciale 102 a été remplacée par une mention du groupe d'emballage III.

112. Le No ONU 1267, PETROLE BRUT, a été maintenu avec mention de la disposition spéciale 102, car il a été reconnu que la plage du point d'éclair était très large selon la nature et la volatilité des composants.

113. La rubrique correspondant au No ONU 1863, CARBUREACTEUR, a été maintenue sans aucune modification (disposition spéciale 102). Ce carburant présenterait des caractéristiques de point d'éclair et de pression de vapeur différentes de celles du kérosène. Le représentant du CEFIC s'est proposé pour consulter l'industrie européenne à ce sujet.

114. Le Comité a décidé de maintenir la rubrique correspondant au No ONU 1268 et d'en modifier la désignation comme suit : "PETROLE, DISTILLATS DE, NSA ou PRODUITS PETROLIERS, NSA". Cette rubrique ne devait pas porter d'astérisque.

115. Il a aussi été décidé d'ajouter une rubrique nouvelle, No ONU 3295, avec la disposition spéciale 102 et une entrée dans le tableau 12.2 HYDROCARBURES LIQUIDES, NSA sans astérisque, afin de tenir compte de tous les hydrocarbures liquides provenant d'une synthèse chimique plutôt que de la distillation ou du raffinage du pétrole qui n'étaient pas nommément mentionnés dans les Recommandations.

116. Il a été décidé de supprimer les Nos ONU 1255 (NAPHTE, ESSENCE LOURDE), 1256 (SOLVANT-NAPHTA), 1270 (HUILE MINERALE), 1271 (ESSENCE MINERALE LEGERE) et 2553 (NAPHTA), mais d'insérer dans l'index, en minuscule, un renvoi au No ONU 1268. De même, les numéros ONU 1257 (ESSENCE NATURELLE) et 1864 (HYDROCARBURES, CONDENSATS DE) ont été supprimés, mais des renvois, respectivement aux Nos ONU 1203 et 3295, ont été insérés dans l'index.

Document ST/SG/AC.10/R.428 (OMI)

117. En réponse à une demande formulée par l'OMI, le Comité a établi, pour les engins de transport en cours de fumigation une mention à inclure dans les chapitres 1 et 13 et un signal de danger à inclure dans le chapitre 13 (voir annexes 1 et 4).

Document ST/SG/AC.10/R.440 (OACI)

118. La proposition visant à remplacer la désignation existante du No ONU 2857 par "MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz liquéfiés non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniaque (No ONU 2073)" a été acceptée (voir annexe 3). Il a aussi été décidé de refuser le projet d'amendement de la disposition spéciale 119, présenté dans le document -/R.342, car si ce projet était adopté l'OACI devrait fixer, pour les solutions d'ammoniaque contenues dans des machines frigorifiques, des quantités à considérer comme non dangereuses.

g) Dispositions relatives à l'expéditionDocument ST/SG/AC.10/C.3/R.223 (OMI)

119. L'examen de ce document avait été reporté; il s'agissait d'un document de base sur l'obligation imposée par l'OMI de fournir une déclaration de marchandises dangereuses, un certificat d'emportage de conteneurs et une déclaration de véhicule. De nouvelles dispositions ayant été mises au point dans le chapitre 13 pour les certificats d'emportage de conteneurs, le Comité a reconnu qu'il n'était pas nécessaire de maintenir ce document à l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité.

120. Le Comité a noté que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'OMI avait décidé de maintenir dans le certificat d'emportage la prescription exigeant que les "fûts soient arrimés en position verticale sauf autorisation différente délivrée par l'autorité compétente". Toutefois, le Comité a rappelé que cette question avait été longuement examinée à la sixième session du Sous-Comité et que l'on était parvenu à la conclusion que cette exigence était largement prise en compte à l'alinéa d) du paragraphe 13.6.6 (toutes les marchandises ont été chargées de manière appropriée et, en cas de besoin, convenablement calées par des matériaux de protection appropriés, compte tenu du ou des modes de transport prévus) (voir le document -/C.3/12, par. 147). Il a donc été décidé de ne pas insérer la prescription en question.

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.224 (Fédération de Russie)

121. L'expert de la Fédération de Russie a indiqué que, son document ayant été dûment examiné à la sixième session du Sous-Comité, il n'était pas nécessaire de l'examiner plus avant. L'expert des Etats-Unis a distribué une liste des matières considérées comme toxiques dans les règlements en vigueur aux Etats-Unis en raison de leurs effets connus sur l'homme, bien que des données d'épreuves relatives à la toxicité aiguë ne soient pas disponibles ou ne permettent pas de justifier le classement.

122. Le Comité a noté que la question du classement de matières de ce genre en fonction des effets connus devrait être examinée parallèlement à la question de l'harmonisation des systèmes de classement sur le plan mondial.

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.305 (Suède)

123. Le Comité a décidé de ne pas se prononcer sur la question de la prépondérance du risque pour l'apposition d'une plaque-étiquette unique sur les unités de transport transportant des marchandises de différentes divisions de la classe 1. En conséquence, les crochets ont été supprimés de part et d'autre du paragraphe 13.7.1.2 (voir le document -/R.342) de même que les mots "dans l'ordre [...]" (voir annexe 4).

124. L'expert des Etats-Unis a fait observer que le mot "peuvent", au paragraphe 13.7.1.2, ne devrait pas être utilisé dans un texte réglementaire, mais il a été convenu que le choix entre les mots "peuvent" et "doivent" devrait se faire au niveau national ou incomber aux organismes internationaux responsables de chaque mode étant donné que, pour des raisons de sécurité (terrorisme), il pourrait arriver que certains pays préfèrent ne pas exiger que ces plaques-étiquettes soient apposées de façon visible.

125. Les autres propositions contenues dans ce document ont été retirées après examen du document ST/SG/AC.10/R.356.

Document ST/SG/AC.10/R.356 (Etats-Unis)

126. L'expert des Etats-Unis ayant proposé oralement d'apporter un certain nombre de modifications à son document, la proposition portait sur les points suivants :

- ne pas utiliser le mot "nocif" dans les désignations officielles de transport mais le mot "toxique";
- supprimer la mention "La moitié inférieure de l'étiquette peut porter les mentions : 'NOCIF' et 'A TENIR ELOIGNE DES DENREES ALIMENTAIRES'", qui figure sous l'étiquette No 6.1A dans la section 13.5.1;
- procéder ultérieurement à une révision de l'étiquette correspondant à la division 6.1, groupe d'emballage III, en tenant compte des travaux effectués sous les auspices du Groupe de coordination du PISSC pour l'harmonisation des systèmes de classement.

127. Le représentant de l'OMI a indiqué que son organisation n'était pas favorable à l'utilisation du mot "NOCIF", car il avait une signification différente dans le contexte de la Convention MARPOL (polluants marins).

128. Le représentant de l'OACI a informé le Comité que le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI n'était pas favorable à l'utilisation du mot NOCIF dans les désignations officielles de transport et qu'il approuverait la suppression de l'étiquette No 6.1A.

129. Le Comité a été informé par une lettre de l'ICS que cette organisation n'était pas favorable à l'utilisation du mot NOCIF et qu'elle approuverait la suppression de l'étiquette No 6.1A.

130. Le représentant de l'OCTI, en tant que Président de la Réunion commune RID/ADR, a rappelé que cette dernière avait proposé d'ajouter le mot "nocif" à la désignation officielle de transport dans le seul but d'harmoniser la désignation avec l'étiquette. A son avis, si le mot "toxique" devait être utilisé à la place du mot "nocif", il convenait de supprimer l'étiquette No 6.1A dans le même souci de cohérence.

131. L'expert de l'Italie a dit qu'à son avis il faudrait conserver l'étiquette No 6.1A tant que les travaux d'harmonisation des systèmes d'étiquetage se poursuivraient au niveau interorganisations.

132. Le représentant du HMAc n'était pas favorable à la suppression de l'étiquette No 6.1A car les étiquettes "toxique" et "dangereux" utilisées actuellement étaient différemment perçues dans le public et l'utilisation de l'étiquette "toxique" pour les matières de la division 6.1, groupe d'emballage III, aurait d'importantes répercussions à ce niveau.

133. Le représentant du CEFIC a signalé que le pictogramme "X" était utilisé dans la législation européenne pour les matières du groupe d'emballage III et qu'à son avis aucune décision ne devrait être prise tant qu'aucun progrès ultérieur n'aurait été réalisé au niveau interorganisations.

134. A la suite d'un débat prolongé, la proposition verbale des Etats-Unis a été rejetée par neuf voix contre trois. La contre-proposition visant à utiliser systématiquement le mot "toxique" au lieu du mot "nocif", à supprimer l'étiquette No 6.1A et à appliquer l'étiquette No 6.1 à toutes les matières de la division 6.1, y compris celles du groupe d'emballage III, a été adoptée par une majorité de dix voix contre trois (voir annexe 4).

135. La proposition de l'expert des Etats-Unis tendant à différencier les étiquettes des matières toxiques en faisant figurer le numéro du groupe d'emballage n'a pas rencontré d'appui. L'expert des Etats-Unis a appelé l'attention du Comité sur le fait que les étiquettes pour la classe 7 présentent une différence. Il a en outre précisé que dans son pays le transport des matières devant obligatoirement porter l'étiquette No 6.1 avec des denrées alimentaires était strictement réglementé, et que la décision d'étendre l'application de cette étiquette aux matières du groupe d'emballage III aurait de graves répercussions sur le commerce.

Documents ST/SG/AC.10/R.345 (secrétariat/Pays-Bas);
ST/SG/AC.10/C.3/R.347 (Etats-Unis)
(Pictogramme pour les matières transportées à chaud)

136. Le Comité préférerait que le placard apposé sur les citernes transportant des matières à chaud, avec un certain nombre de modifications (thermomètre partiellement rempli de mercure, sans graduations et sans "°C" ni "°F", rouge et blanc) soit le pictogramme présenté dans le document -/R.345. Un nouveau paragraphe 13.7.7 a été élaboré sur la base du texte proposé dans le document -/C.3/R.347 (voir annexe 4).

137. Le Comité a prié le secrétariat d'informer l'ISO au sujet de l'adoption de ce pictogramme.

Document ST/SG/AC.10/R.373 (OCTI/CEE)

138. La proposition faite au nom de la Réunion commune RID/ADR et visant à ajouter un nouveau paragraphe 13.8.9, pour que le qualificatif "FONDU" figure dans la désignation officielle de transport des matières transportées à l'état fondu, a été adoptée (voir annexe 4).

Document ST/SG/AC.10/R.377 (OCTI/CEE)

139. La proposition présentée au nom de la Réunion commune RID/ADR tendant à ajouter un astérisque à toutes les rubriques spécifiques concernant les pesticides dans le chapitre 2 et à réviser le paragraphe 13.8.5 a été adoptée (voir annexes 3 et 4).

Document ST/SG/AC.10/R.394 (Secrétariat)

140. Le Comité a pris note du rapport sur les résultats de la quarante-sixième session de la Réunion d'experts des procédures et de la documentation (GE.2) du Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international de la CEE (TRADE/WP.4). Il a pris acte en particulier de la création d'un groupe spécial chargé d'étudier la facilitation du commerce dans le transport de marchandises dangereuses, auquel le secrétariat a participé. Les travaux du groupe spécial avaient pour objet de réviser la Recommandation No 11 du Groupe de travail TRADE/WP.4 sur les aspects documentaires du transport des marchandises dangereuses, afin de l'harmoniser avec la législation en vigueur sur les marchandises dangereuses, d'étudier la possibilité d'avoir une seule série de procédures et de documents pour les envois de marchandises dangereuses, quel que soit le mode ou la combinaison de modes de transport, et de participer à l'élaboration de messages EDIFACT concernant le transport des marchandises dangereuses.

141. Le secrétariat a été invité à continuer de collaborer activement à ces travaux et à rendre régulièrement compte de leur avancement. Les organisations intéressées par les aspects documentaires pratiques du transport des marchandises dangereuses qui souhaitaient participer à ces travaux ont été invitées à se mettre en rapport avec le secrétariat.

Document ST/SG/AC.10/R.433 (Sections 2, 3 et 4) (OMI)

142. Le Comité a pris note des décisions adoptées par le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses de l'OMI, mais n'a pris aucune décision étant donné que la prescription selon laquelle, les étiquettes de dimensions réduites devraient être visibles de loin, était conforme à l'objectif décrit dans le paragraphe 13.3.1 a), et que la disposition selon laquelle les semi-remorques devraient porter une marque et une plaque-étiquette à chaque extrémité était compatible avec le paragraphe 13.7.3. On pourrait revenir ultérieurement sur la question de savoir s'il fallait autoriser la description de la classe à figurer en plus du numéro de cette classe.

Document ST/SG/AC.10/R.371 (secrétariat)

143. Le texte d'ensemble du chapitre 13 a été adopté, sous réserve des nouvelles modifications adoptées par le Comité. La version révisée finale du chapitre 13 est reproduite à l'annexe 4.

h) Questions diverses

Document ST/SG/AC.10/R.350 (Belgique)

144. La proposition tendant à modifier la définition du réservoir au paragraphe 12.2.3 pour en exclure l'équipement de service a été adoptée (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.375 (OCTI/CEE)

145. La proposition présentée au nom de la Réunion commune RID/ADR tendant à modifier le paragraphe 1.10 entre autres choses pour qu'il réserve l'obligation d'épreuve aux matières visqueuses dont le point de fusion ne peut être défini avec précision, a été adoptée (voir annexe 1).

Document ST/SG/AC.10/R.379 (HMAC)

146. La proposition visant à ajouter une rubrique au tableau 12.2 correspondant au transport en citernes du chlorure de sulphonylméthane a été adoptée, mais les conditions ont été harmonisées avec celles agréées par l'OMI.

Document ST/SG/AC.10/R.407 (Royaume-Uni)

147. Les observations de forme concernant le document -/R.342 ont été approuvées, à l'exception de celles concernant les pages 5, 21, 23 et 27, et de modifications mineures. Il a en outre été décidé que la disposition spéciale 167 pouvait être supprimée du chapitre 3 étant donné qu'elle ne s'appliquait plus à aucune rubrique (voir annexes 1, 3 et 4).

Documents ST/SG/AC.10/R.357 (Etats-Unis); ST/SG/AC.10/R.368 (HMAC);ST/SG/AC.10/R.390 (CEFIC) ,(Critères de corrosivité)

148. Les experts des Etats-Unis, du HMAC et du CEFIC étant d'accord pour retirer la proposition de nouveaux critères concernant les dommages provoqués aux yeux, le Comité a décidé de supprimer le texte laissé entre crochets dans les paragraphes 8.2 et 8.4 (voir le document -/R.342) (voir annexe 1).

149. Sur la base des observations de l'expert des Etats-Unis, le Comité n'a pas adopté le projet de nouveaux critères (durée d'application) pour les groupes d'emballage I, II et III élaborés par le Sous-Comité (partage égal des voix), mais a décidé de se référer à la destruction du tissu cutané sur toute son épaisseur plutôt qu'à une nécrose visible (voir annexe 1).

Piles au lithiumDocuments ST/SG/AC.10/C.3/12/Add.1, annexe 6;ST/SG/AC.10/R.422 (secrétariat)

150. La nouvelle section relative aux épreuves et critères concernant les piles au lithium à incorporer dans le Manuel d'épreuves et critères a été adoptée ainsi que les corrections proposées par le secrétariat dans le document -/R.422 et d'autres remarques de forme faites par l'expert des Etats-Unis. La nouvelle section est reproduite intégralement à l'annexe 7. Le Comité a noté qu'une norme ISO était en préparation à ce sujet.

Document ST/SG/AC.10/R.434 (OMI)

151. Le Comité a noté que l'OMI n'avait pas prévu de rubrique pour les peintures corrosives (No ONU 3066) dans le Code IMDG.

152. Le Comité a décidé d'ajouter une nouvelle note 14, qui reprend le texte de l'OMI, en regard de la rubrique correspondant au No ONU 2531, Acide méthacrylique, dans le tableau 12.2, afin d'indiquer que la température devait être maintenue entre 18 °C et 40 °C, et que les citernes contenant de l'acide méthacrylique à l'état solide ne devaient pas être réchauffées pendant le transport (voir annexe 3).

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS (RESTEES EN SUSPENS OU PRESENTEES DEPUIS LA SIXIEME SESSION DU SOUS-COMITE)

a) Critères de classement des liquides inflammables - Epreuve de combustibilité

Documents ST/SG/AC.10/C.3/R.63 (Australie); ST/SG/AC.10/C.3/R.212 (Royaume-Uni)
ST/SG/AC.10/C.3/R.251 et Add.1 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/R.359 (secrétariat); ST/SG/AC.10/C.3/R.384 (Allemagne)

153. La question de l'épreuve de combustibilité avait été soulevée par l'observateur de l'Australie en 1989 dans le document -/C.3/R.63 et examinée par le Sous-Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/10, par. 64 à 72), au cours de laquelle il avait été décidé de différer cet examen en attendant les résultats des travaux en cours de l'ISO/TC.35/SC9/WG21 (voir document ST/SG/AC.10/C.3/12, par. 87 à 89).

154. La proposition présentée par l'Allemagne dans le document -/R.384 tenait compte de toutes les propositions faites précédemment ainsi que des travaux de l'ISO. L'expert de l'Allemagne a proposé de nouvelles modifications correspondant au texte final adopté par consensus par l'ISO/TC.35/SC.9/WG21. Cette proposition tendait à exclure du champ des Recommandations les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C qui n'entretennent pas la combustion dans des conditions d'épreuve définies si leur point d'inflammation selon l'ISO 2592 est supérieur à 100 °C ou s'il s'agit de solutions miscibles ayant une teneur en eau supérieure à 90 % (masse). La limitation initiale aux quantités inférieures à 450 litres a été supprimée et l'exemption ne s'appliquerait pas aux liquides présentés au transport à des températures égales ou supérieures à leur point d'éclair.

155. Au lieu de 35 °C l'expert des Etats-Unis a proposé que, comme dans son pays, la limite soit fixée à 38 °C (100 °F). L'expert de l'Italie a proposé d'abaisser la limite à 23 °C, car cela correspondrait aux matières du groupe d'emballage III.

156. L'expert de l'Allemagne a rappelé que les épreuves de combustibilité ne donnaient pas de renseignements suffisants sur l'explosibilité de la phase vapeur et que des travaux expérimentaux reproduisant les conditions de transport réelles avaient été effectués dans son pays pour cette raison. Il en était ressorti qu'il y avait un risque d'explosion pour les liquides dont le point d'éclair était compris entre 23 °C et 35 °C et que la température de 35 °C était une limite appropriée.

157. La proposition contenue dans le document -/R.384, telle qu'elle a été modifiée, a été adoptée par tous les experts présents moins une abstention. Il a été décidé d'incorporer dans les Recommandations la méthode d'épreuve de combustibilité établie sur la base du rapport technique ISO TR 9038, la norme ISO correspondante n'ayant pas encore été officiellement adoptée par cette organisation (voir annexe 1).

b) Inscription et classement

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.323 et Add.1 (Etats-Unis)

158. Le Comité a décidé de reclasser les numéros ONU 1143 CROTONALDEHYDE, 2382 DIMETHYLHYDRAZINE symétrique, 2482 ISOCYANATE DE n-PROPYLE, 2484 ISOCYANATE DE tert-BUTYLE, 2485 ISOCYANATE DE n-BUTYLE et 2606 ORTHOSILICATE DE METHYLE dans la division 6.1, groupe d'emballage I, et de modifier les rubriques du tableau 12.2 en conséquence (voir annexe 3). La proposition de reclassement relative au No ONU 1510 TETRANITROMETHANE n'a pas été acceptée.

Document ST/SG/AC.10/R.360 (Etats-Unis)

159. La proposition visant à modifier les Nos ONU attribués au métam-sodium a été acceptée (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.361 (Canada)

160. La proposition visant à modifier la rubrique correspondant au No ONU 3170 CRASSES D'ALUMINIUM a été acceptée, avec des modifications de forme; cette rubrique doit se lire comme suit : SOUS-PRODUITS DU TRAITEMENT DE L'ALUMINIUM (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.378 (secrétariat)

161. Selon le Comité, la désignation correcte de l'UICPA en anglais pour le No ONU 2785 était "4-THIAPENTANAL" (voir annexe 3).

Documents ST/SG/AC.10/R.380, -/R.381 et -/R.386 (Allemagne)

162. Les propositions de modification des rubriques correspondant aux Nos ONU 2445 (Alkylolithiums), 1415 (Lithium) et 1402 (Carbure de calcium) ont été acceptées; pour le No ONU 1402, l'on a cependant remplacé, dans la colonne "disposition spéciale", 130 par 212 (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.382 (Allemagne)

163. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 123 de manière que le mercure et le gallium puissent être considérés comme dangereux dans tous les modes de transport a été acceptée (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.392 (Allemagne)

164. La proposition relative à une nouvelle rubrique ONU 3296, HEPTAFLUOROPROPANE (R.227), a été acceptée (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.398 (Suède)

165. Ce document fournissait des renseignements sur la DL₅₀ pour le sulfate de cuivre; le Comité y était invité à faire connaître son opinion concernant le classement de cette matière dans le RID/ADR. Il a été d'avis que, si l'on prenait en considération la DL₅₀ de 300 mg/kg (ingestion) indiquée, le sulfate de cuivre n'était pas soumis aux Recommandations, mais que si, dans le cadre d'une harmonisation à l'échelle mondiale, la valeur limite supérieure pour la toxicité à l'ingestion de matières solides était portée de 200 à 500 mg/kg, il fallait alors continuer à le considérer dans le RID/ADR comme une marchandise dangereuse dans le transport.

166. Le Comité a également souligné que les DL₅₀ étaient étroitement liés aux formes spécifiques du sulfate de cuivre (sulfate de cuivre I ou sulfate de cuivre II, hydraté ou pentahydraté, etc.), et que par conséquent la valeur de 300 mg/kg n'était pas nécessairement représentative de toutes les formes possibles.

Document ST/SG/AC.10/R.401 (Etats-Unis)

167. Le Comité a accepté d'inscrire dans le chapitre 2 les nouvelles rubriques suivantes : Nos ONU 3297 OXYDE D'ETHYLENE ET CHLOROTETRAFLUORETHANE EN MELANGE contenant au plus 8,8 % d'oxyde d'éthylène, 3298 OXYDE D'ETHYLENE ET PENTAFLUORETHANE EN MELANGE contenant au plus 7,9 % d'oxyde d'éthylène et 3299 OXYDE D'ETHYLENE ET TETRAFLUORETHANE EN MELANGE contenant au plus 5,6 % d'oxyde d'éthylène (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.402 (Etats-Unis)

168. Le Comité a accepté de reclasser le No ONU 3070 DICHLORODIFLUOROMETHANE ET OXYDE D'ETHYLENE, MELANGES DE, contenant au plus 12 % d'oxyde d'éthylène, qui passe de la division 2.3 à la division 2.2, et de porter le pourcentage d'oxyde d'éthylène à 12,5 % (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.408 (Etats-Unis)

169. Le Comité a accepté de reclasser les rubriques correspondant aux Nos ONU 1041 et 1952 respectivement dans les divisions 2.1 et 2.2, et d'ajouter dans la division 2.3 une nouvelle rubrique portant le No ONU 3300 OXYDE D'ETHYLENE ET DIOXIDE DE CARBONE EN MELANGE contenant plus de 87 % d'oxyde d'éthylène (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.416 (France)

170. Les propositions présentées dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ont été acceptées, avec plusieurs corrections : No ONU 1564, remplacer la disposition spéciale 44 par 184, No ONU 1693, remplacer, la disposition spéciale 44 par 212 et non pas par 130 et pour les deux numéros, inutile d'ajouter la disposition spéciale 109 (voir annexe 3).

171. Pour le paragraphe 6, il avait déjà été reconnu qu'en anglais le nom UICPA devait être 4-THIA PENTANAL plutôt que 3-(METHYLTHIO) PROPANAL (voir par. 161).

172. La proposition (par. 8) visant à scinder la rubrique du No ONU 3243 (SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE) en deux rubriques distinctes, afin de faire la distinction entre les liquides organiques et les liquides inorganiques, n'a pas été acceptée, en raison de problèmes d'application évoqués par l'expert des Etats-Unis (voir également le paragraphe 102); cependant, il y avait lieu de remplacer, dans la version anglaise, le terme "POISONOUS" par "TOXIC".

Document ST/SG/AC.10/R.417 (France)

173. D'une manière générale, le Comité s'est félicité du travail accompli par l'expert de la France concernant l'indication des numéros CAS et des noms UICPA dans les Recommandations à toutes fins utiles. Néanmoins, certains experts ont estimé qu'il faudrait du temps pour procéder à toutes les vérifications nécessaires et traiter l'ensemble des classes de marchandises dangereuses. Les exemples cités dans le document n'étant disponibles qu'en français et ne concernant que la classe 3, et l'expert de la France ayant offert de s'occuper aussi de toutes les autres classes, le Comité a décidé que le Sous-Comité examinerait la question à sa prochaine session, afin d'indiquer à l'expert de la France s'il y avait lieu de poursuivre le travail ainsi engagé, et si tel était le cas, sous quelle forme.

Document ST/SG/AC.10/R.423 (Etats-Unis)

174. Le Comité a accepté de réintroduire dans la classe 9 le No ONU 1990 BENZALDEHYDE, qui, dans le passé, avait été exclu de la classe 3 étant donné qu'il ne répondait pas au critère d'inflammabilité - et estimé que cette matière devait être considérée comme dangereuse dans tous les modes de transport. On a reconnu par ailleurs qu'il faudrait peut-être envisager d'inclure dans les Recommandations un certain nombre de matières énumérées dans la classe 9 des Instructions techniques de l'OACI.

Document ST/SG/AC.10/R.424 (Etats-Unis)

175. Le Comité a décidé de supprimer, au chapitre 2 des Recommandations, le No ONU 2860 TRIOXYDE DE VANADIUM (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.427 (Royaume-Uni)

176. La proposition visant à modifier le tableau i.1 d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger pour tenir compte des matières liquides auto-échauffantes de la division 4.2 présentant un risque subsidiaire de corrosivité a été adoptée. Il a aussi été décidé d'ajouter une nouvelle rubrique au chapitre 2 pour les LIQUIDES CORROSIFS AUTO-ECHAUFFANTS, NSA (No ONU 3301) (voir annexes 1 et 3).

Document ST/SG/AC.10/R.437 (OACI)

177. Le Comité a décidé de remplacer la disposition spéciale 132 applicable au No ONU 3241 (Bromo-2 nitro-2 propane-diol-1,3) par une nouvelle disposition spéciale 246 qui spécifie que cette matière doit être emballée selon la méthode d'emballage OP6B. La deuxième phrase de la disposition spéciale 132 a été conservée (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.438 (OACI)

178. Le Comité a décidé d'affecter la disposition spéciale 130 plutôt que la disposition spéciale 102 aux rubriques correspondant aux pesticides relevant de la classe 3, étant donné que, selon la description, ces préparations de pesticides avaient un point d'éclair inférieur à 23 °C et ne pouvaient donc en aucun cas être considérées comme non dangereuses (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.439 (OACI)

179. La proposition visant à remplacer les mots "non dangereux" par "ne sont pas soumis aux présentes Recommandations" a été adoptée (voir annexe 3).

c) Autres propositions diverses

180. Une proposition officieuse présentée par l'expert des Etats-Unis tendant à ajouter une nouvelle rubrique dans la classe 8 pour le dichlorophéno1-2,4 a été retirée.

181. Une proposition officieuse de l'expert de la Norvège visant à ajouter une nouvelle disposition spéciale en regard du No ONU 3065 pour autoriser, dans certaines conditions bien définies, le transport de boissons alcoolisées (24° à 70° d'alcool en volume) dans des tonneaux en bois a été adoptée (voir annexe 3).

182. L'expert des Etats-Unis a informé le Comité que plus de 2 millions de tonnes de chlorure de vinyle monomère étaient transportées chaque année dans son pays, de façon courante et en toute sécurité, sans adjonction d'aucun stabilisant chimique. On empêche la polymérisation en stabilisant la matière (par exemple par dégazage pour éliminer l'oxygène dissous et inverser l'espace vide dans le colis, ou par réfrigération). Le Comité a décidé en conséquence de modifier le nom correspondant au No ONU 1086 dans la version anglaise et de l'appeler "VINYL CHLORIDE, INHIBITED or VINYL CHLORIDE STABILIZED" (chlorure de vinyle stabilisé), plutôt que de supprimer le qualificatif "INHIBITED", car il a été jugé important de mentionner les mesures prises pour empêcher la polymérisation dans la désignation officielle de transport (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.273 (OACI)

183. La proposition visant à faire figurer certaines désignations génériques au singulier plutôt qu'au pluriel afin d'éviter toute confusion dans les documents de transport a été acceptée (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.314 (Allemagne)

184. Le Comité a décidé que le tableau des principes d'affectation des désignations officielles de transport aux rubriques NSA, annexé au document -/C.3/R.314, devrait être annexé au présent rapport en tant que principes approuvés aux fins de consultations futures (voir annexe 8).

Document ST/SG/AC.10/R.346/Rev.1 (Chine)

185. Le Comité a décidé que la question de la séparation des matières dangereuses ne devrait être examinée qu'au cours de la prochaine période biennale. De son côté, l'expert de la Chine a proposé d'établir un nouveau document révisé en vue de la prochaine session du Sous-Comité.

Document ST/SG/AC.10/R.353 (OACI)

186. La proposition visant à supprimer les astérisques de la division 5.1, rubriques spécifiques, a été adoptée, de même que la proposition visant à ajouter un astérisque à toutes les rubriques de l'Appendice A qui comportaient un astérisque au chapitre 2 (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.376 (OCTI/CEE)

187. La proposition visant à exempter les boissons alcoolisées contenant plus de 24 % mais pas plus de 70 % d'alcool en volume lorsqu'elles sont transportées dans des récipients d'une capacité égale ou inférieure à 250 litres, comme le prévoyaient déjà le Code IMDG et le RID/ADR, a été rejetée par l'expert des Etats-Unis parce qu'elles étaient aussi dangereuses que les autres matières de la classe 3. La proposition a néanmoins été adoptée par une large majorité mais la mention existante du Groupe d'emballage III a été maintenue. Il a été convenu de ne pas appliquer cette exemption au transport aérien (voir annexe 3).

Document ST/SG/AC.10/R.388 (CEFIC)

188. La proposition visant à supprimer la note d) du tableau 1.5.1, chapitre 15 (Recommandations particulières au transport de marchandises dangereuses en petites quantités), dans laquelle il est exigé que les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès soient renfermés dans un emballage intermédiaire compatible rigide, n'a pas été adoptée en raison du manque de clarté de l'expression "emballage intermédiaire" (il n'existe aucune définition de cette expression).

189. Le Comité a noté que l'OMI avait entrepris de réviser la section 18 de l'Introduction générale au Code IMDG, mais a estimé que la révision du chapitre 15 des Recommandations ne pourrait être effectuée, le cas échéant, qu'au cours de la prochaine période biennale (voir aussi les paragraphes 35 et 36).

Document ST/SG/AC.10/R.347 et Corr.1 (Chine)

190. Ce document, où il est question d'une éventuelle division de la classe 8 en trois - 8.1 (Matières acides), 8.2 (Matières basiques) et 8.3 (Autres matières corrosives) - avait été examiné officieusement par le Sous-Comité à sa sixième session (voir document ST/SG/AC.10/C.3/12, par. 86). L'expert de la Chine a regretté qu'une version mise à jour, et présentée suffisamment tôt, n'ait pas été diffusée avant la session en cours. Les opinions exprimées au cours de la session du Sous-Comité ont été réitérées : les avantages, du point de vue de l'arrimage et de la séparation, d'une division de la classe 8 pourraient être limités si l'étiquette restait la même, point qui devrait être examiné par la suite en liaison avec la question des rubriques génériques. Les divisions proposées par la Chine pourraient être comparées aux groupes de matières que l'expert des Pays-Bas a proposé d'inclure dans une liste systématique des marchandises dangereuses dans le document ST/SG/AC.10/R.358. Le secrétariat a été invité à publier la nouvelle version mise à jour de la proposition de la Chine sous la forme d'un nouveau document en vue de la septième session du Sous-Comité.

Document ST/SG/AC.10/R.358 (Pays-Bas)

191. La proposition visant à ajouter une liste systématique des marchandises dangereuses aux Recommandations, c'est-à-dire à étoffer l'actuel Appendice A (liste des rubriques génériques et NSA) pour en faire une liste complète regroupant les marchandises dangereuses sous des titres génériques (par exemple gaz comprimés inflammables). Chacun de ces groupes comprendrait des marchandises dangereuses dont les caractéristiques de danger, les conditions de transport et les mesures d'urgence seraient analogues.

192. L'expert des Etats-Unis a estimé que le Sous-Comité devrait s'occuper en priorité d'autres questions avant de s'atteler à l'élaboration d'une liste systématique. Si le principe en était accepté, les travaux devraient être effectués par des volontaires entre les sessions et ne devraient pas donner lieu à des débats animés au cours des sessions du Sous-Comité. Il a également attiré l'attention sur la charge supplémentaire qui pèserait sur le secrétariat, sur le grand nombre de pages qu'il faudrait probablement ajouter aux Recommandations et sur les frais qu'entraîneraient la traduction et la reproduction.

193. Le Comité a voté et décidé à la majorité d'effectuer ces travaux et d'inclure une liste systématique des marchandises dangereuses dans la neuvième édition des Recommandations, en plus de l'actuelle liste du chapitre 2 et de l'index alphabétique.

Correction du chapitre 5

194. Le Comité a noté que la mention de l'ASTM D 3278-78 et de l'ASTM D 23-80 dans le chapitre 5 comme méthodes d'épreuve utilisées pour déterminer le point d'éclair devrait être remplacée respectivement par une mention de l'ASTM D 3278-89 et de l'ASTM D 93-90 (voir annexe 1).

Document ST/SG/AC.10/C.3/R.395 (secrétariat)

195. Pour remédier à un certain manque de cohérence dans la version française des Recommandations en ce qui concerne les désignations officielles de transport des composés, mélanges et solutions, le Comité a décidé de réviser ces noms afin qu'ils puissent figurer dans les documents de transport et sur les colis dans un ordre conforme à l'ordre normal des mots dans la langue française (c'est-à-dire "COMPOSES DU BARYUM, NSA", et non "BARYUM, COMPOSES DU, NSA") et d'ajouter des rubriques en minuscules dans l'index pour renvoyer au constituant dans l'ordre alphabétique (c'est-à-dire "Baryum, composés du, NSA, voir ...") (voir annexe 3, version française seulement).

Documents ST/SG/AC.10/R.431 (par. 2 et suiv.) (OMI),
ST/SG/AC.10/R.420/Rev.1 (CEFIC)

196. Le Comité a noté qu'un paragraphe équivalant au paragraphe 1.9.2 des Recommandations devrait être incorporé dans l'amendement 27 relatif au Code IMDG.

197. Le Comité a décidé d'ajouter une nouvelle rubrique correspondant au No ONU 1965 HYDROCARBURES GAZEUX, MELANGES D', LIQUEFIES, NSA, dans le tableau 12.1, pour le transport en citernes (voir annexe 3), l'OMI ayant incorporé cette rubrique dans l'appendice de la sous-section 13.100 de l'Introduction générale au Code IMDG, puisqu'en Europe ces matières étaient transportées en grandes quantités dans des citernes, dans le cadre du RID/ADR.

198. Le Comité a noté que l'OMI avait décidé d'autoriser les orifices à la partie basse pour le transport des peroxydes organiques du type F (Nos ONU 3109 et 3110) en citernes, sous réserve qu'il existe trois dispositifs de sectionnement, et il a adopté une proposition analogue du CEFIC présentée dans le document -/R.420/Rev.1 pour les Nos ONU 3109, 3110, 3119 et 3120 dans le tableau 12.2 (voir annexe 3). Le représentant du HMC a fait observer que, conformément à la note de bas de page du tableau 11.4, le transport de ces peroxydes organiques en GRV munis d'orifices à la partie basse était autorisé.

PUBLICATION DES RECOMMANDATIONS REVISEES

199. Bien que la prochaine session ordinaire du Conseil économique et social ne soit prévue qu'en juillet 1993, le Comité a invité le secrétariat à préparer sans retard la huitième version révisée des Recommandations en soulignant qu'il était important de publier une nouvelle version le plus tôt possible afin d'assurer la mise en oeuvre rapide de ces nouvelles Recommandations par tous les modes de transport, de façon coordonnée.

200. Il a été convenu qu'un additif au Manuel d'épreuves et critères (document ST/SG/AC.10/11/Rev.1) devrait être publié.

PROGRAMME DE TRAVAIL

201. Le programme de travail suivant a été adopté pour 1993-1994 :

- 1) Remaniement du Manuel d'épreuves et de critères (voir aussi l'annexe 2);
- 2) Questions relatives à la classe 1 : révision du chapitre 10 (Recommandations particulières relatives à l'emballage des matières et objets explosifs);
- 3) Critères pour la division 5.1 (critères pour le classement des matières comburantes solides et liquides);
- 4) Questions relatives à la classe 2 (y compris les travaux de l'ISO relatifs aux normes applicables aux bouteilles à gaz et à l'assurance de qualité);
- 5) Questions relatives à la classe 8 et méthodes d'épreuves pour la détermination de la corrosion des métaux;
- 6) Matières dangereuses pour l'environnement;
- 7) Travaux habituels concernant l'inscription et le classement, y compris l'inscription de nouvelles préparations de peroxydes organiques et de matières autoréactives;
- 8) Examen du libellé du chapitre 3;
- 9) Questions relatives aux emballages et aux grands récipients pour vrac;
- 10) Examen du chapitre 12 et des tableaux relatifs aux citernes multimodales;
- 11) Examen du chapitre 15 (transport de marchandises dangereuses en petites quantités);
- 12) Prescriptions requises en matière de séparation des marchandises dangereuses;
- 13) Liste systématique des rubriques (extension de l'Appendice A);
- 14) Activités du Groupe de coordination du PISSC sur l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage;
- 15) Relations avec d'autres organisations.

202. En ce qui concerne le point 8), le Comité a noté que l'expert du Royaume-Uni présenterait un nouveau document qui remplacerait le ST/SG/AC.10/R.355.

203. En ce qui concerne le point 10, les participants se sont demandé s'il fallait réviser le chapitre 12 et même s'il y avait lieu de maintenir ce chapitre dans les Recommandations, car dans la pratique les citernes devaient satisfaire aux dispositions du Code IMDG pour le transport par voie maritime, aux normes RID/ADR pour le transport par chemin de fer et par route et au règlement du DOT en Amérique du Nord. L'expert des Etats-Unis a indiqué que l'objectif visé devait être l'élaboration, en ce qui concerne les citernes, de types ONU correspondant aux meilleures normes, et cela en étroite collaboration avec les organismes intéressés. Il a déclaré que les Etats-Unis aligneraient leurs normes sur celles de l'ONU si le Comité parvenait à régler cette question. Le Comité a décidé que le chapitre 12 serait maintenu dans les Recommandations et qu'il serait mis à jour.

204. Le Comité a rappelé que, sauf pour la classe 2 du RID et de l'ADR, toutes les listes de matières qui figurent dans les règlements des divers modes de transport seraient harmonisées en 1995, et il a reconnu qu'il fallait limiter à un minimum le nombre de propositions de reclassement et bien les étayer en présentant d'excellentes raisons de sécurité ainsi que des formules de renseignement complètes.

205. Les questions relatives à la classe 1 ne devraient être examinées qu'aux sessions de juillet du Sous-Comité ainsi qu'à la session du Comité.

206. L'examen des documents suivants a été reporté : ST/SG/AC.10/C.3/R.186 et Add.1, -/C.3/R.222, -/C.3/R.333, -/C.3/R.253, ST/SG/AC.10/R.343, -/R.346/Rev.1, -/R.411, -/R.412, -/R.413, -/R.414, -/R.415 et -/R.417. La version révisée du document -/R.347 devrait être diffusée; et trois documents officiels (INF.17, INF.20 et INF.28) devraient être diffusés officiellement.

CALENDRIER DES REUNIONS POUR LA PERIODE BIENNALE 1993-1994

207. Tenant compte des observations formulées par l'OMI au sujet de la périodicité des amendements et considérant que le nombre de propositions soumises au Sous-Comité en 1993 pourrait diminuer du fait des progrès de l'harmonisation entre les divers modes de transport, le Comité a décidé de réduire la durée des deux sessions du Sous-Comité qui auront lieu en 1993 de dix à huit journées de travail. Les dates des réunions du Comité et de son Sous-Comité pour la période biennale sont les suivantes :

12 - 21 juillet 1993	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (septième session)
22 novembre - 1er décembre 1993	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (huitième session)
4 - 15 juillet 1994	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (neuvième session)
28 novembre - 7 décembre 1994	Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (dix-huitième session)

QUESTIONS DIVERSES

Document ST/SG/AC.10/R.396 (secrétariat)

208. Le Comité a pris note des renseignements communiqués au sujet de l'informatisation des documents et des publications (y compris des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses) et de l'utilisation éventuelle d'un système d'échange de données informatisé pour la communication avec la Division des transports de la CEE. Il a encouragé le secrétariat à poursuivre les efforts déployés en vue de mettre au point des systèmes de courrier électronique.

Document ST/SG/AC.10/R.354 (Italie)
(Convention mondiale sur le transport des marchandises dangereuses)

209. En vue de faciliter l'harmonisation des règles applicables aux divers modes de transport de marchandises dangereuses, l'expert de l'Italie a proposé l'élaboration d'une Convention mondiale sur le transport des marchandises dangereuses qui aurait pour effet de donner aux Recommandations force de loi sur le plan international. Leur contenu serait par conséquent adopté automatiquement par les organisations modales qui resteraient responsables des aspects spécifiques concernant leurs modes respectifs. Une telle Convention éviterait les doubles emplois et le manque d'homogénéité.

210. Le principe de cette proposition a été appuyé chaleureusement par les experts de la France et de l'Allemagne. D'autres experts ont considéré que le moment n'était pas opportun et que l'OMI et l'OACI devraient être consultées sur cette question.

211. L'observateur de l'Autriche a appuyé l'idée d'une telle Convention mais a fait observer qu'il en existait déjà deux (la Convention de Chicago et la Convention SOLAS) qui portaient sur le transport des marchandises dangereuses par air et par mer et qui étaient appliquées dans le monde entier et que ce qui manquait, à son avis, c'était une convention mondiale sur le transport routier qui pourrait s'inspirer d'une version révisée de l'ADR.

212. L'expert des Etats-Unis était contre une telle convention car, à son avis, il était important que le Comité continue d'aborder et de définir les problèmes avec souplesse. En outre, l'élaboration d'une convention nécessiterait des ressources et un financement supplémentaires et il n'était pas mandaté pour approuver des activités supplémentaires sur cette question ni pour demander au Conseil de le faire.

213. En fin de compte, à une large majorité des voix, le Comité n'a pas appuyé la proposition de l'Italie concernant l'élaboration d'une Convention mondiale sur le transport des marchandises dangereuses.

214. Le Comité a noté que la cinquième édition du Code australien pour le transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer avait été publiée, et que les observations pouvaient être envoyées à l'adresse suivante. Secretary of the ACTDG Drafting Sub-Committee, Road Safety Division, Department of Transport and Communications, GPO Bp 594 CANBERRA ACT 2601.

Participation du Maroc

215. L'observateur du Maroc a exprimé le vif intérêt que son gouvernement portait au travail du Comité et précisé qu'il entendait y participer plus activement à l'avenir.

PRESIDENCE

216. Le Comité a décidé à l'unanimité de réélire M. L. Grainger (Royaume-Uni) et M. J. Monteith (Canada) respectivement président et vice-président du Comité et de son Sous-Comité pour la prochaine période biennale.

RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

217. Le Comité a adopté un projet de résolution à soumettre au Conseil économique et social, dont le texte figure à l'annexe 9 du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre au Conseil ce projet de résolution ainsi qu'un rapport sur les activités du Comité et les recommandations formulées par celui-ci.

HOMMAGE A M. COX

218. Le Président a annoncé que M. J. Cox ne participerait probablement pas aux sessions futures du Comité. Après avoir représenté l'OACI pendant de nombreuses années, en qualité de secrétaire du Comité des marchandises dangereuses de cette organisation, il avait travaillé comme consultant auprès du secrétariat de la CEE pour assurer la bonne marche des sessions du Comité. Il participait à la présente session en tant que membre de la délégation du Royaume-Uni. Le Président, et tous les experts avec lui, ont rendu hommage à M. Cox pour l'éminent concours qu'il a apporté pendant de longues années à l'examen des questions relatives au transport des marchandises dangereuses.

ADOPTION DU RAPPORT

219. Le Comité a adopté le rapport sur sa dix-septième session ainsi que ses annexes.

ST/SG/AC.10/19
page 42
Annexe 1

Annexe 1

Amendements aux chapitres 1, 4, 5, 6 (Division 6.1 seulement),
8, 11, 14 et 15 des Recommandations concernant le transport
des marchandises dangereuses

(voir document ST/SG/AC.10/19/Add.1)

Annexe 2

PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES TRAVAUX DE REMANIEMENT
DU MANUEL D'ÉPREUVES ET CRITÈRES

- Décembre 1992 Le Comité adoptera un plan de travail et un calendrier;
Le Comité adoptera une procédure pour les travaux des groupes de travail;
Le Comité décidera des domaines où des améliorations techniques seront étudiées.
- Janvier 1993 Tous les pays feront savoir au BAM qui doit participer aux discussions du groupe de travail international;
Le Royaume-Uni fournira au BAM un projet de manuel avec figures (dans un document séparé);
Les Pays-Bas proposeront une méthode pour rationaliser les épreuves de la bombe;
Les Etats-Unis proposeront un projet de texte pour l'épreuve d'amorçage de la détonation de l'ONU ("Gap test");
Les pays présenteront des propositions d'épreuves pour matières comburantes.
- Mars 1993 Le BAM accueillera la réunion du groupe de travail international (8-12 mars);
La France organisera au cours de la même période la réunion d'un groupe de travail sur les épreuves pour matières comburantes.
- Avril 1993 Tous les pays présenteront des documents sur les améliorations techniques qui n'ont pas été adoptées par le groupe de travail réuni au BAM;
La France présentera un rapport sur les travaux du groupe de travail sur les épreuves pour matières comburantes;
L'Allemagne présentera un rapport sur les travaux du groupe de travail sur le Manuel d'épreuves et critères;
Le Royaume-Uni présentera le texte approuvé du Manuel.
- Juillet 1993 Réunion du groupe de travail sur la première partie du Manuel et les points connexes;
Le Sous-Comité adoptera le texte approuvé.
- Septembre 1993 Tous les pays présenteront des documents sur les améliorations techniques aux deuxième et troisième parties qui n'ont pas été approuvées par le groupe de travail réuni au BAM.
- Décembre 1993 Réunion du groupe de travail sur les deuxième et troisième parties et points connexes;
Le Sous-Comité adoptera le texte approuvé;
Le Sous-Comité se demandera s'il convient de réunir un autre groupe de travail intersessions.

- Avril 1994 Le Royaume-Uni présentera des documents sur les amendements qui en découlent pour les Recommandations;
Tout pays pourra présenter des propositions de rectification du texte approuvé.
- Juillet 1994 Réunion(s) de groupe(s) de travail sur les amendements qui en découlent et sur le Manuel complet;
Le Sous-Comité adoptera le texte approuvé.
- Décembre 1994 Le Comité adoptera la version remaniée du Manuel d'épreuves et critères.

ORDRE DES TRAVAUX DES GROUPES DE TRAVAIL

Juillet 1993

- Lundi Discussion en séance plénière sur la première partie et le mandat du groupe de travail.
- Lundi après-midi à mercredi midi Examen par le groupe de travail de la première partie et des points connexes.
- Mercredi après-midi à vendredi Questions relatives à la classe 1 et rapport du groupe de travail.

Décembre 1993

- Lundi Discussions en séance plénière sur les deuxième et troisième parties et le mandat du groupe de travail.
- Lundi après-midi à jeudi midi Examen par le groupe de travail des deuxième et troisième parties et des points connexes.
- Vendredi après-midi Rapport du groupe de travail.

Juillet 1994

Première semaine :

- Lundi Discussion en séance plénière sur la première partie et le chapitre 4.
- Lundi après-midi à mercredi midi Examen par le groupe de travail de la première partie et du chapitre 4.
- Mercredi après-midi à vendredi Questions relatives à la classe 1 et rapport du groupe de travail.

Deuxième semaine :

Lundi	Discussion en séance plénière sur les deuxième et troisième parties et chapitres 5, 11 et 14.
Lundi après-midi à mercredi midi	Examen par le groupe de travail des deuxième et troisième parties et des chapitres 5, 11 et 14.
Jeudi matin	Rapport du groupe de travail.

Annexe 3

Amendements aux chapitres 2, 3, 12, Appendice A et à l'Index des
Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses

(voir document ST/SG/AC.10/19/Add.2)

Annexe 4

Version révisée du chapitre 13 des Recommandations concernant
le transport des marchandises dangereuses

(voir document ST/SG/AC.10/19/Add.3)

Annexe 5

Amendements aux chapitres 9, 10 et 16 des Recommandations concernant
le transport des marchandises dangereuses

(voir document ST/SG/AC.10/19/Add.4)

Annexe 6

Version révisée de la division 6.2 des Recommandations concernant
le transport des marchandises dangereuses

(voir document ST/SG/AC.10/19/Add.5)

Annexe 7

Amendements aux Recommandations concernant le transport des marchandises
dangereuses, Essais et critères (y compris les nouveaux essais
et critères applicables aux piles au lithium)

(voir document ST/SG/AC.10/19/Add.6)

TABLEAU DES PRINCIPES REGISSANT L'ATTRIBUTION DES DESIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT
AUX MARCHANDISES DES RUBRIQUES NSA

Rubrique NSA	Risque primaire et risque(s) subsidiaire(s). Rubrique NSA d'une seule classe/ division	Risque primaire et risque(s) subsidiaire(s). Rubriques NSA relevant de plus d'une classe/ division	Risque primaire et risque(s) subsidiaire(s). Rubriques NSA relevant de plus d'une classe/ division	Désignation officielle de transport d'une NSA. Pas d'indication du risque primaire	
a) Rubrique générale	+	-	-	+	-
b) Rubrique générale	-	+	-	+	-
c) Rubrique générale	-	-	Impossible	-	-
d) Rubrique générale	-	-	+	+	-
e) Rubrique générale	+	-	-	-	+
f) Rubrique générale	-	+	-	+	-
g) Rubrique générale	-	-	+	+	-
h) Rubrique générale	-	-	+	+	-

Exemples de désignation officielle de transport de rubriques NSA - [a) à h)]

- a) LIQUIDE INFLAMMABLE, NSA (No ONU 1993)
- b) GAZ COMPRIME TOXIQUE, INFLAMMABLE, NSA (No ONU 1953)
- c) Impossible
- d) LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, NSA (No ONU 2924)
LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, NSA (No ONU 2920)
- e) LIQUIDES ALCALINS CAUSTIQUES, NSA (No ONU 1719)
- f) ALCOOLATES DE METAUX ALCALINS, AUTO-ECHAUFFANTS, CORROSIFS, NSA
(No ONU 3206) (Amendé)
- g) POUDRES METALLIQUES INFLAMMABLES, NSA (No ONU 3089)
POUDRES METALLIQUES AUTO-ECHAUFFANTES, NSA (No ONU 3189)
- h) PESTICIDES LIQUIDES TOXIQUES, INFLAMMABLES, NSA, ayant un point d'éclair
≥ 23 °C (No ONU 2903)

PESTICIDES LIQUIDES INFLAMMABLES, TOXIQUES, NSA, ayant un point d'éclair
< 23 °C (No ONU 3021)

Annexe 9

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1993/XX Travaux du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 468 (XV) du 15 avril 1953, 1983/7 du 26 mai 1983, 1985/9 du 28 mai 1985, 1986/66 du 23 juillet 1986, 1987/54 du 28 mai 1987, 1989/104 du 27 juillet 1989 et 1991/57 du 26 juillet 1991,

Notant l'accroissement constant du volume de marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Notant également qu'au chapitre 19 du Programme Action 21, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a demandé que des organismes internationaux, et notamment le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé), l'Organisation maritime internationale, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, l'Organisation de coopération et de développement économiques, en collaboration avec les autorités régionales et nationales disposant actuellement de systèmes de classement et d'étiquetage et d'autres systèmes de diffusion de l'information, constituent un groupe de coordination dans le but d'établir et d'élaborer un système harmonisé de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques,

Notant en outre qu'à la suite des demandes qu'il a faites dans ses résolutions 1983/7, 1985/9, 1986/66, 1987/545, 1989/104 et 1991/57 afin d'obtenir les ressources en personnel nécessaires au Comité, un poste supplémentaire d'administrateur a été accordé mais qu'il n'avait pas encore été officiellement pourvu, malgré les dispositions temporaires prises en matière de redéploiement,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses ainsi que les Etats membres intéressés ont réagi favorablement aux diverses résolutions qu'il a publiées depuis le 15 avril 1953 et se sont engagés à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant l'étiquetage et le classement, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, et se fient donc aux travaux du Comité,

Conscient d'autre part des préoccupations exprimées par l'une de ces institutions spécialisées, l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A/717 (17) de son Assemblée au sujet de l'élaboration de nouvelles conventions, législations et recommandations concernant les marchandises dangereuses ou la gestion des produits chimiques en dehors du cadre coordonné du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, dans laquelle tous les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux intéressés qui s'occupent de divers aspects de la gestion des produits chimiques sont instamment priés de coordonner leurs efforts en vue de veiller à la compatibilité de toute législation concernant les produits chimiques avec les règles et les réglementations établies en matière de transport,

Reconnaissant la nécessité croissante d'une coopération entre les organismes internationaux participant à des activités liées au transport des marchandises dangereuses et ceux dont les activités portent sur d'autres aspects de la sécurité des produits chimiques,

Confirmant la nécessité pour le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de participer activement aux activités pertinentes associées à la mise en oeuvre du Programme Action 21,

Réaffirmant qu'il est souhaitable d'élargir la base de décision du Comité en encourageant la participation de pays en développement et d'autres pays non membres à ses travaux ultérieurs,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1991-1992 ainsi que des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans ses recommandations existantes;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'incorporer dans le texte existant des recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses toutes les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées approuvées par le Comité à sa dix-septième session;

b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus rentable, d'ici à la fin de 1993;

c) De distribuer immédiatement après publication le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des Etats membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

3. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

4. Invite tous les gouvernements intéressés et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;
5. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 du Programme Action 21 et participant à l'établissement d'un système de classement et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international, établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses ou qu'il soit compatible avec lui;
6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques;
7. Recommande de nouveau que des fonds suffisants soient prévus pour appuyer les travaux du Comité;
8. Recommande que le personnel nécessaire pour assurer un service adéquat du Comité continue d'être prévu et que le poste vacant d'administrateur soit pourvu en priorité;
9. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1995, un rapport sur l'application de la présente résolution.
